

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert

8 Mercredi 3 novembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Messieurs les accusés sont avec nous. Bonjour Messieurs.

15 Monsieur le Procureur, ou Madame le... Monsieur le Procureur, vous souhaitez
16 nous entretenir. Nous vous écoutons.

17 M. GARCIA : Effectivement, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 Alors, si vous permettez simplement une brève intervention concernant le
20 témoignage du témoin P-0028.

21 Alors, essentiellement, je confirme que nous avons reçu hier l'écriture de la
22 Défense de M. Katanga — l'écriture 2499 — et, dans un premier temps,
23 l'Accusation veut simplement confirmer qu'elle n'a pas d'objection à ce que le
24 début de l'audience du témoignage P-0028 se fasse dès le 15 novembre.

25 Alors, deuxièmement, Monsieur le Président, en ce qui concerne ce début
26 d'audience de P-0028, j'aimerais simplement attirer l'attention de la Chambre qu'il
27 y a plusieurs questions d'ordre logistique et pratique qui sont associées au début
28 de l'audience de P-0028, et la raison pour laquelle je soulève cette question devant

1 la Chambre, c'est parce qu'il serait nécessaire, évidemment, qu'on... que cette
2 date-là du début d'audience de P-0028 soit... soit fixée le plus tôt possible afin
3 qu'on puisse, nous, de notre part, se préparer, il y a également la question du fait
4 que P-0028 est représenté par une avocate, il faudrait informer... nous sommes en
5 communication, évidemment, avec l'avocate de P-0028 pour lui donner de
6 l'information à chaque jour, à savoir quand son témoin va commencer ou va
7 débiter son témoignage. Donc, il faut un certain nombre de jours pour l'aviser.

8 Il y a également l'Unité des victimes et des témoins qui doit être avisée au
9 préalable avec suffisamment de temps afin qu'ils puissent avoir le temps de... de
10 préparer l'arrivée du témoin P-0028 afin qu'il puisse témoigner le 15 novembre, si
11 c'était le cas.

12 Alors, c'est essentiellement la raison de mon intervention, Monsieur le Président,
13 étant donné « tous » ces questions d'ordre logistique, il faudrait qu'une date soit
14 fixée le plus tôt possible, le tout respectueusement, Monsieur le Président. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

16 Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président.

18 Pourrais-je dire que nous avons en tête les préoccupations de la Chambre en
19 termes de calendrier ?

20 Notre préoccupation quant au témoin 0028 est d'avoir plus de temps avant de
21 commencer le contre-interrogatoire. De ce fait, pourriez-vous de fait lire et
22 analyser notre écriture d'hier, qui envisage que l'on ne commence pas le
23 15 novembre, et de fait que l'on ne commence pas non plus le contre-interrogatoire
24 le 15 novembre ?

25 Nous n'avons pas d'objection à ce qu'il commence à déposer la semaine prochaine,
26 mais notre préoccupation est que nous souhaiterions avoir suffisamment de temps
27 afin que nous puissions procéder à des vérifications et des enquêtes avant que je
28 ne commence à le contre-interroger.

1 Voilà ce que je souhaitais éclaircir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

3 Lors de votre intervention orale lundi — si ma mémoire est bonne —, vous avez
4 effectivement, vous-même, évoqué la date du 15 novembre alors que
5 M. le Procureur — M. MacDonald — avait parlé du 17 novembre. Nous
6 comprenons bien que vous ne voyez pas d'objection à ce que M. le Procureur
7 commence le 15 novembre, mais que vous souhaiteriez disposer d'un petit délai
8 complémentaire pour commencer votre propre contre-interrogatoire ; c'est bien
9 cela ?

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : Permettez-moi d'éclaircir ma position. Parfois, je suis
11 trop optimiste. Je suis très optimiste quant au temps qu'il faut pour procéder à un
12 contre-interrogatoire d'un témoin.

13 Ma préoccupation est la suivante : P-0028 pourrait commencer à témoigner à un
14 moment où nous n'aurons pas terminé, où nous n'aurons pas eu suffisamment de
15 temps pour mener nos enquêtes.

16 J'ai suggéré le 15 novembre comme date de début de son audition, mais après
17 avoir réfléchi, finalement, nous n'avons pas de problème à l'idée qu'il commence à
18 témoigner après — et j'ai oublié le nom ou le numéro du témoin suivant T-0353 —
19 , si T-0353 devait terminer mercredi, nous n'aurions pas d'objection à ce que
20 T-0028 commence mardi de la semaine prochaine, à supposer que nous ayons
21 suffisamment de temps pour pouvoir enquêter. Et nous pensons, compte tenu des
22 circonstances et compte... nous aurons suffisamment de temps si notre
23 contre-interrogatoire ne commence pas avant le 15 novembre.

24 C'est le cours naturel des choses, tout... tout ceci est assez probable et ceci nous
25 laisserait 10 jours supplémentaires d'ici là, et également les quelques jours que
26 nous avons eus depuis jeudi dernier pour procéder à un certain nombre de
27 vérifications. Ces vérifications ne seront peut-être pas terminées mais, en tout cas,
28 ce serait pour nous l'occasion de les réaliser.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

2 Je vous en prie, Monsieur le Procureur.

3 J'ai quelque peine à suivre — peut-être suis-je mal réveillé ce matin —, mais
4 j'essaie de comprendre si M. le Procureur envisage de commencer le 15 novembre,
5 ou s'il doit commencer avant.

6 J'avais cru comprendre que M. Le Procureur pourrait commencer le 15 novembre
7 ce qui conduisait M^e Hooper à entamer son contre-interrogatoire qu'aux alentours
8 du 17 novembre, par exemple ; est-ce que c'est bien cela ?

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, à... à moins que je me trompe — et
10 M^e Hooper va me corriger si j'ai tort —, mais l'Accusation sera prête à débiter
11 avec le témoin P-0028 dès le 15 novembre. Ça, il n'y a aucun...

12 Alors, si je comprends bien M^e Hooper, c'est simplement le contre-interrogatoire.
13 M^e Hooper n'a aucune objection à ce qu'on débute avec le témoin P-0028 le
14 15 novembre non plus — si j'ai bien compris ce qu'il nous... ce qu'il nous dit
15 aujourd'hui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il vous est... Pardon. Vous est-il
17 possible... Nous avons... nous allons achever aujourd'hui la déposition du
18 témoin 0160. Nous allons commencer aujourd'hui la déposition du témoin 0353.
19 Cette déposition va se poursuivre demain pendant 4 heures. Elle va
20 vraisemblablement se poursuivre lundi après-midi pendant 4 heures, et peut-être
21 encore mardi, date à laquelle il est probable qu'elle s'achèvera.

22 Est-il envisageable pour vous de commencer l'audition du témoin P-0028 dès le
23 mercredi 10 novembre, ainsi que le jeudi 11 novembre ?

24 M. GARCIA : Si vous permettez un instant, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

26 Étant précisé qu'on ne peut exclure que la Défense de Mathieu Ngudjolo fasse
27 cette fois-ci le contre-interrogatoire en tête.

28 M^e KILENDA : C'est-à-dire que nous commencerions le contre-interrogatoire ?

1 Nous tenons à respecter l'ordre qui a été établi dès le début (*phon.*),
2 respectueusement.

3 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous me permettez, il serait préférable de
4 débiter, pour l'Accusation, le témoignage de P-0028 le 15 novembre, compte tenu,
5 évidemment, de toutes les questions d'ordre logistique, je vais pas entrer dans les
6 détails, évidemment...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

8 M. GARCIA : ... étant donné qu'il y en a plusieurs, mais il y a l'avocate, il y a
9 évidemment la préparation du côté de l'Accusation, il y a l'Unité des victimes et
10 des témoins qui... doit se... préparer pour faire amener le témoin également, il y a
11 des questions pratiques également qui font en sorte que la date du 15 novembre
12 serait préférable pour l'Accusation pour débiter le témoignage de P-0028.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pouvez-vous à cet instant nous dire
14 quelle est la durée approximative de votre interrogatoire pour P-0028 ?

15 M. GARCIA : Si vous permettez un instant, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, simplement pour vous donner un
19 chiffre, on s'était donné comme... comme point de repère approximativement
20 8 heures et demie. Étant donné évidemment le fait qu'il y ait plusieurs témoins qui
21 ont déjà témoigné, que le témoignage de P-0028 risque de recouper évidemment
22 sur les mêmes faits, il est évident que l'Accusation va tenter de cibler les points ou
23 les faits qui sont importants et qui sont pertinents par rapport à ce témoin.

24 Donc, je vous dirais, Monsieur le Président, sans vouloir non plus induire la
25 Chambre en erreur, que trois jours, approximativement, seraient suffisants.
26 Évidemment, je peux pas tenir en compte... je peux pas tenir compte, évidemment,
27 des objections qui pourraient être formulées du côté de la Défense, et « toutes » les
28 autres aléas peuvent survenir durant le témoignage d'un témoin.

1 Mais, je vous dirais, premièrement, que nous allons tenter d'être le plus bref
2 possible avec le témoin P-0028, de cibler les faits qui sont les plus importants
3 compte tenu évidemment de la preuve qui a déjà été versée au dossier, et que nous
4 allons tenter par tous les moyens de résumer, de finir son témoignage dans trois
5 jours approximativement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous nous rappeler, Monsieur le
7 Procureur, quand comparaitra le témoin 0166, qui suit donc P-0028 et dont vous
8 nous avez dit qu'il devrait être brièvement interrogé ?

9 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, ce témoin pourra témoigner, débiter
10 son témoignage le 29 novembre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous avons donc, Maître Hooper,
12 Maître Kilenda, Maître Gilissen, Maître Luvengika, nous avons donc pour le
13 témoin P-0028 un procureur qui nous propose de commencer le lundi 15, qui nous
14 laisse entendre qu'il aura besoin du lundi 15 — 4 heures —, du mardi 16 —
15 4 heures —, et vraisemblablement, peut-être, d'une partie non encore déterminée
16 du mercredi 17, ce qui conduirait donc l'équipe de défense de Germain Katanga à
17 commencer son contre-interrogatoire, selon toute vraisemblance, au cours de la
18 matinée du 17 novembre... bien... ou plutôt le 18 car il y aura entre-temps les
19 représentants légaux des victimes et d'éventuelles questions de la Chambre.

20 Donc, Maître Hooper, il faut tabler, en ce qui vous concerne, sur un début de
21 contre-interrogatoire le 18 novembre, ce qui laisse une marge quand même
22 relativement importante compte tenu du temps dont vous avez donc déjà pu
23 disposer à compter de la communication de cette déclaration additionnelle.

24 Nous aurons donc une audience le jeudi 18. Nous ne siégeons pas le vendredi 19.
25 Nous aurons ensuite le lundi 22, le mardi 23, le mercredi 24, le jeudi 25, et je crois
26 que nous siégeons le vendredi 26. Peut-on me le confirmer ? Oui. Nous siégeons le
27 vendredi 26, ce qui représente donc, entre le jeudi 18, 4 heures, et — 5 fois 4, 20 —
28 24 heures. Je pense que le témoin 0028, qui revêt pour certains d'entre vous une

1 certaine importance, aura le temps d'être très loyalement contre-interrogé, ce qui
2 nous permettrait de prendre le lundi 29 le témoin 0166, comme prévu. Et, comme
3 nous le souhaitons vivement, nous aimerions que le témoin 0317 puisse déposer
4 dès le lundi 6 décembre. C'est la demande que nous avons formulée, donc, auprès
5 du Bureau du Procureur, pour que les Nations Unies libèrent rapidement ce
6 témoin, afin d'avoir la semaine du 6 décembre.

7 Vous savez qu'il nous faudra insérer dans tout cela une conférence de mise en état
8 qui permettra de clarifier l'avenir en ce qui concerne la réponse que nous devons
9 apporter à M^e Luvengika et la préparation de la cause de la Défense. Je pense que
10 tout cela est possible et parfaitement réalisable.

11 Merci, donc, Monsieur le Procureur, pour les précisions que vous nous avez
12 données. Elles devraient donc satisfaire l'équipe de défense de Germain Katanga.

13 Nous avons effectivement reçu, Maître Hooper, votre écriture hier soir, dans les
14 délais. Nous vous en remercions.

15 Monsieur le Procureur, nous vous avons donné jusqu'à demain 16 h pour
16 répondre à l'écriture de M^e Hooper, dans la mesure... enfin, à vous ainsi qu'aux
17 autres parties, mais nous avons eu le sentiment qu'il y avait là un bilatéral plus
18 important que le multilatéral. Dans la mesure où M^e... M. MacDonald a déjà
19 apporté beaucoup d'éléments oraux, si vous êtes en mesure de nous faire parvenir
20 votre réponse avant demain 16 h, nous n'y verrions que des avantages. Si vous
21 pouvez anticiper le délai, nous n'y verrions que des avantages. Tout est fonction
22 de votre plan de charge, bien entendu.

23 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président, et nous avons déjà commencé,
24 évidemment, à travailler sur cette réponse. Et, s'il y a lieu, si nous sommes en
25 mesure, évidemment, nous allons tenter de déposer une réponse avant la date
26 limite qui avait été fixée par la Chambre. Si c'est le cas, nous allons aviser au
27 préalable la Chambre qu'il soit question de déposer avant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, merci.

1 Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : C'est un nouveau sujet. Il est bref et il concerne le
3 témoin 0353.

4 Nous disposons d'une photographie de ce témoin, et je souhaite demander
5 l'autorisation... que l'autorisation soit donnée à nos enquêteurs afin qu'ils utilisent
6 cette photo sur un panneau de photographies et puissent les montrer à une
7 personne. Comme vous le savez, nous avons été autorisés à utiliser des
8 photographies, des photographies des témoins de l'Accusation il y a, je crois, de
9 cela quelques semaines ou quelques mois, et il y avait une préoccupation
10 particulière concernant ce témoin, si j'ai bien compris.

11 Il semble que ce témoin ne vive pas en Ituri. Donc, ceci devrait venir au soutien de
12 ma demande d'autorisation, mais je ne veux pas en dire plus, et simplement dire
13 que, selon moi, la raison pour laquelle je demande cette autorisation, c'est que
14 cette photographie est très importante et qu'il y a une raison très importante de
15 procéder de la sorte. Nous serions véritablement handicapés ou extrêmement
16 gênés si nous étions empêchés de montrer cette photographie à une personne,
17 pour des raisons manifestes puisqu'il n'y a pas de moyens suffisants de décrire
18 une personne.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

20 Madame le Procureur®— pardon.

21 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

22 L'Accusation s'oppose à la demande de M^e Hooper. Premièrement, elle devrait
23 être formulée par écrit et donner toutes les motivations qu'il se doit.

24 Et, deuxièmement, ce témoin 0353 est un témoin particulièrement vulnérable et
25 qui ne fait pas partie de... du... des mesures de protection de la Cour. Elle ne fait
26 pas partie du programme de protection. Donc, ça, c'est la première remarque que
27 nous tenons à formuler en réponse à la demande de M^e Hooper.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

1 Maître Hooper.

2 M^e HOOPEL (*interprétation*) : Puis-je simplement dire que, pour de bonnes raisons,
3 selon moi, je n'ai pas été en mesure d'évoquer ces raisons en public. Mais, bien sûr,
4 je n'ai aucune objection à l'idée de vous faire connaître à vous, Monsieur,
5 Mesdames les juges, les véritables raisons, mais ceci serait fait sur une base
6 strictement confidentielle. Et, si je le fais, vous verrez véritablement quelles sont
7 les raisons de ma demande d'autorisation. Mais, gardons à l'esprit que ce témoin
8 pourrait commencer dès aujourd'hui.

9 Pourrais-je ajouter que le fait que ce témoin ne fasse partie d'aucun programme de
10 protection des témoins est son choix ? Et, comme je l'ai dit, d'après ce que nous
11 avons compris, ce témoin ne vit pas à proximité ou dans la zone concernée. Et il
12 s'agit, de plus, d'utiliser de façon très précise cette photographie, pour une
13 personne, et non pas en termes généraux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, il nous est demandé, et
15 il est vrai que nous venons d'avoir beaucoup d'échanges qui incitent à parler
16 rapidement, il nous est demandé de réduire notre rythme et de respecter la règle
17 des cinq secondes.

18 Vous avez la parole.

19 M^{me} DARQUES-LANE : Je vais essayer de prendre mon temps. Merci, Monsieur le
20 Président.

21 Première remarque, la demande de mon confrère arrive à la dernière minute, sans
22 nous donner le moindre préavis.

23 Et, deuxième remarque, il est fondamental que nous ayons les raisons d'une telle
24 demande qui pourrait mettre la vie de notre témoin en danger. Donc, nous,
25 évidemment, nous formulons une objection à une requête strictement
26 confidentielle qui exclurait l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

28 Bien. Vous vous êtes exprimés les uns et les autres.

1 Maître Hooper, la Chambre s'efforce d'être aussi réactive que possible, mais vous
2 la malmenez quelque peu, dans la mesure où, s'agissant du témoin 0160, non,
3 0323 — pardon — que nous avons entendu hier par vidéoconférence, vous nous
4 avez à la toute dernière minute soulevé des difficultés relatives à son identité.
5 Nous nous sommes pliés, donc, à cette demande de dernière minute qui a suscité
6 de fortes objections de la Défense... de l'Accusation, mais vous avez obtenu
7 satisfaction.

8 Au moment même où le témoin 0353 arrive à l'audience, vous nous faites cette
9 demande orale, peu motivée — pour ne pas dire non motivée — de présentation
10 de photographies — à la toute dernière minute. Je pense que c'est une demande
11 qui aurait pu être formulée un peu plus tôt pour nous donner le temps minimum
12 de la réflexion.

13 Je ne peux pas non plus manquer de rappeler — sauf erreur de ma part, mais c'est
14 ma mémoire qui travaille à cet instant — que vous nous avez saisi à deux reprises
15 d'une demande d'autorisation d'utiliser des photographies pour le témoin 0353 —
16 je parle de mémoire et je peux me tromper —, et il me semble qu'à 2 reprises nous
17 vous avons dit que ces demandes, s'agissant de 0353, n'étaient pas à notre sens
18 suffisamment motivées au regard de la décision cadre qui a été rendue il y a
19 quelques mois sur l'utilisation de photographies par les équipes de défense.

20 Si vous souhaitez aujourd'hui que le témoin 0353 ou, plus exactement, qu'une
21 photographie soit utilisée, il faut nous faire parvenir dans les meilleurs délais un
22 écrit motivé qui nous permette de vous répondre. Nous nous efforcerons de le
23 faire dès demain matin, mais il nous faut un écrit motivé. La Chambre ne peut pas,
24 de chic, sur une demande orale de toute dernière minute, vous apporter la réponse
25 que vous souhaitez.

26 Donc, pour cet après-midi, mais au plus vite, une demande écrite qui n'a pas
27 besoin d'être extrêmement longue ; l'important est qu'y figure la motivation qui
28 vous conduit à faire cette demande de toute dernière minute. Sommes-nous

1 d'accord ?

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui.

3 Puis-je dire, avant toute autre chose, comme vous l'avez dit, Monsieur le
4 Président, nous avons par le passé demandé l'autorisation d'utiliser cette
5 photographie de façon générale, et, parce que cette demande était générale, la
6 Chambre a considéré que nous n'avions pas soumis de raisons suffisantes pour
7 « le » justifier. Nous avons ensuite présenté une autre demande.

8 Mais, il s'est passé quelque chose il y a quelques jours, cette semaine, et c'est la
9 raison pour laquelle j'ai désormais, je crois, une raison précise de procéder ainsi.
10 C'est une information qui m'a été transmise dimanche ou lundi, et j'ai reçu un
11 certain nombre d'informations.

12 Donc, tout ce que je peux dire, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est
13 que je vais vous soumettre une écriture aujourd'hui sur ce point. Et, avant que je
14 n'en termine, l'Accusation dit que la vie de ce témoin est menacée, mais je ne vois
15 rien, aucune indication en ce sens. Le témoin 0353, en réalité, ne nous concerne pas
16 vraiment. Elle n'a pas mentionné Germain Katanga, je suis certain qu'elle ne l'a pas
17 mentionné, ni même le coaccusé, Mathieu Ngudjolo, dans son témoignage. Donc,
18 pour dire qu'il y a des mesures qui doivent être prises pour protéger sa vie, eh
19 bien, c'est une affirmation excessive qui, selon moi, ne repose sur rien.

20 Mais, j'aimerais dire que, quoi qu'il en soit, nous vous soumettrons une écriture
21 dès que possible avant 14 h, quoi qu'il arrive.

22 Et je suis désolé d'intervenir à nouveau, mais il y a des choses exceptionnelles qui
23 arrivent, à titre exceptionnel, et c'est la raison pour laquelle je me trouve dans cette
24 situation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, nous en restons là —
26 nous en restons là. Pour vous, la vie est en danger ; pour M^e Hooper, elle ne serait
27 pas en danger. Nous allons donc attendre cette écriture, nous l'examinerons et
28 nous y répondrons.

1 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, brièvement.

3 M^{me} DARQUES-LANE : Très brièvement.

4 Juste une précision à apporter en relation avec l'information que vient de vous
5 donner mon confrère de la Défense : (Expurgée),

6 (Expurgée)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 En tout état de cause, lorsque le témoin se présentera, ou juste avant qu'il se
9 présente, la Chambre vous fera part des mesures de protection dont il doit
10 bénéficier à l'audience.

11 Maître Hooper, nous attendons donc votre écriture.

12 Dans l'immédiat, nous allons faire entrer le témoin 0160 afin que vous puissiez
13 poursuivre votre contre-interrogatoire et que M^e Kilenda puisse entamer le sien.

14 Madame le greffier, nous passons à huis clos le temps de faire entrer le témoin, s'il
15 vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 30)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 9 h 32)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Bonjour, Madame le
27 témoin.

28 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

2 LE TÉMOIN : Oui, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous nous retrouvons ce matin pour la
4 poursuite du contre-interrogatoire de M^e Hooper, pour la Défense de Germain
5 Katanga. C'est donc lui qui prend la parole et qui s'adresse à vous.
6 Maître Hooper.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

8 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin.

9 LE TÉMOIN : Bonjour.

10 M^e HOOPER (*interprétation*) :

11 Je vous demanderais de parler clairement dans le microphone parce que vos
12 réponses n'ont pas été entendues par les interprètes. Alors, je vous demanderais
13 de vous rapprocher du microphone, et on pourra vous aider si cela était
14 nécessaire.

15 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser ce matin. Vous vous rappelez peut-
16 être que, hier, nous parlions de la deuxième visite de Germain en février 2004 à
17 Kampala. Et je voudrais donc revenir sur ce sujet ce matin, aujourd'hui aussi.

18 Et tout particulièrement, je souhaiterais parler de l'occasion où les sujets qui nous
19 intéressent le plus ont été discutés. Et vous vous rappelez peut-être de ces sujets. Il
20 s'agit des... de Didier Angaika, de discussions portant sur Bogoro et de discussions
21 portant sur Mandro.

22 Q. Un peu plus tôt cette semaine, on vous a posé une question et je vous
23 rappelle ce que vous... on vous a demandé en vous relisant le *transcript* : on vous a
24 demandé où vous étiez quand vous avez entendu les discussions sur ces sujets. Et
25 je regarde donc la page 66 du *transcript* T-210 du 1^{er} novembre, c'est-à-dire lundi, à
26 la ligne 6. Évidemment vous n'avez pas le *transcript*, j'en suis navré, Madame le
27 témoin, c'est pourquoi je vais le relire pour vous éviter d'avoir à le faire. La
28 question était celle-ci : « Quand vous avez entendu les mots prononcés par
03/11/2010

1 M. Katanga, où étiez-vous à ce moment-là ? » Réponse...

2 Pardon, il y a beaucoup d'interférences, est-ce que vous entendez de l'interférence
3 ? Y a-t-il quelqu'un qui entend des... du bruit ? J'entends un bruit dans mon
4 oreillette. C'est quelque chose qui touche le microphone.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Bien. Je crois qu'il y a un problème de connexion.

7 Donc : « Quand vous avez entendu M. Katanga prononcer ces mots, où étiez-vous
8 à ce moment-là ? » Telle était la question qu'on vous a posée, et votre réponse a été
9 celle-ci : « Nous étions chez moi et c'est à ce moment-là qu'il nous a dit ces choses.
10 Il a parlé de Bogoro, de Mandro et il a été question d'Angaika Didier. Toutes ces
11 histoires, ces petites histoires ont fait l'objet de discussions chez moi. »

12 Et on vous pose la question suivante, à la page... à la ligne 22 : « Et quand ces mots
13 ont-ils été prononcés ? » Réponse : « Nous étions chez moi, P-0012 était censé
14 rédiger une déclaration politique, parce qu'il venait tout juste de se séparer des
15 Lendu. » On vous a demandé d'apporter une précision concernant le document
16 que rédigeait P-0012 et à la page 77, vous répondez ceci, à la ligne 9, et je cite : « Il
17 les a aidés, ils ont rédigé ce document, et P-0012 a dû les aider en utilisant son
18 ordinateur. Il a dû imprimer diverses versions, et ainsi on pouvait remettre une
19 copie à toutes les personnes concernées pour leur... leur montrer qu'ils faisaient...
20 qu'ils... ils venaient de constituer un parti politique distinct. Ce n'était plus
21 simplement une branche armée mais un parti politique également. »

22 Je vous rappelle ce que vous avez dit.

23 Ai-je raison de dire que c'est au cours du même voyage, celui de février, que vous
24 avez été nommée représentante du FRPI ? Vous étiez devenue le... la représentante
25 du FRPI (Expurgée) ; tout cela s'est produit durant le même voyage. Ai-je raison
26 de le dire ?

27 Pardon, est-ce qu'il y a eu une réponse à cette question ? Est-ce que tout cela est
28 arrivé durant le même voyage ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Avant que... puisque la façon dont vous avez terminé, ce n'était pas comme
3 si c'était une question, c'est pourquoi j'ai pris du temps à attendre.

4 Mais, avant même que je réponde... je vais répondre à la question mais je voulais
5 d'abord vous présenter... et vous dire que vraiment j'étais désolée et blessée hier à
6 propos de la question que vous m'avez posée sur la relation. Si j'avais une
7 relation...

8 Q. Puis-je simplement vous dire une chose ? Nous sommes en audience
9 publique en ce moment et ce... la question que je vous ai posée, je l'ai posée en
10 audience à huis clos partiel, alors si vous voulez dire quelque chose à ce sujet, je
11 vous suggérerais respectueusement, pour protéger vos propres sentiments, que
12 nous passions à huis clos partiel.

13 C'est une question qui relève de vous, c'est... c'est à vous qu'il appartient.... c'est...
14 vous êtes votre propre témoin, pour ainsi dire. Et je me suis limité à poser la
15 question pour que seules les personnes présentes en ce prétoire puissent entendre
16 ce que j'avais à dire, et non pas les personnes qui se trouvaient dans la galerie du
17 public, qui pourraient éventuellement lire le *transcript*. D'accord ?

18 Je ne vais pas poser la question aujourd'hui, je suis navré que cela vous a
19 contrarié. Je m'en excuse, mais comme je vous l'ai dit hier, je ne cherchais pas à
20 vous mettre... à vous gêner ou à vous mettre dans l'embarras, bien que,
21 inévitablement, cela ait été le... le résultat. Si vous voulez dire quelque chose à ce
22 sujet, je vous conseillerais respectueusement de le faire à huis clos partiel. La
23 question est... vous appartient, en fait, c'est à vous de décider.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous n'êtes intervenue à cet
25 instant que très brièvement, mais la Chambre a parfaitement compris ce que vous
26 souhaitiez exprimer. Nous n'allons donc pas passer à huis clos partiel parce que —
27 je le répète — nous avons compris que les questions... certaines questions qui
28 vous ont été posées hier vous ont heurtée et que vous souhaitiez donc nous le dire.

1 Nous entendons donc bien ce que vous souhaitiez nous dire.

2 Et en même temps, la Chambre souhaite vous indiquer que, dans le cadre de
3 l'exercice de la Défense, il peut se produire.... pour des raisons que vous ne
4 comprenez peut-être pas et que les témoins parfois ne comprennent pas, il peut se
5 produire qu'un conseil éprouve la nécessité de poser ce type de questions. Vous
6 avez parfaitement le droit d'être choquée et d'être heurtée et, une nouvelle fois,
7 nous venons de constater en vous écoutant, même brièvement, que tel avait été le
8 cas.

9 Je ne crois pas qu'il faille en faire grief à la Défense. Un accusé qui encoure une
10 peine très importante doit pouvoir se défendre sur tous les plans.

11 Donc je ne vous demande pas d'oublier ce qui s'est passé hier, car vous avez vécu
12 un moment que, d'évidence, vous ne souhaitez pas voir se reproduire. M^e Hooper
13 l'a bien compris. Il vient d'ailleurs de vous parler, j'ai retenu la traduction,
14 « respectueusement ». Il va poursuivre son contre-interrogatoire et la Chambre
15 pense qu'il n'aura pas besoin de revenir sur cet aspect. Il nous l'a d'ailleurs dit hier.
16 Il avait achevé les questions relatives à ce qui vous a heurtée.

17 C'est difficile, Madame le témoin, de venir témoigner. Vous faites une démarche
18 que nous saluons. C'est difficile à de multiples titres et c'est pourquoi nous vous
19 remercions beaucoup d'avoir accepté de venir et d'avoir accepté de répondre aux
20 questions, même si elles vous heurtent et si elles vous choquent. Nous continuons.
21 Maître Hooper.

22 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, quand même, moi, j'ajouterais
23 qu'il est très important de défendre les accusés sur lesquels pèsent des charges
24 aussi lourdes, mais les témoins ont aussi droit à un minimum de respect.

25 Madame le témoin, dans la mesure du possible, on vous assurera le respect.
26 Témoigner est difficile mais ne signifie pas qu'on peut être soumis à toute forme
27 d'humiliation.

28 J'ai cette opinion dissidente de mon Président et je m'en excuse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je voudrais également vous présenter mes excuses
4 pour toute gêne, pour tout embarras que vous avez pu ressentir hier. Comme je
5 vous l'ai dit, je... cela ne se reproduira pas aujourd'hui.

6 Q. Le... la question que je viens de vous poser, je viens tout simplement de
7 vous rappeler ce que vous avez dit en réponse à une question de
8 M^{me} Darques-Lane lundi dernier concernant le moment où ces propos ont été
9 tenus. Et, vous avez dit de façon très claire que, d'après vos souvenirs, vous n'étiez
10 pas... que vous étiez chez vous et la raison pour laquelle vous étiez chez vous est
11 que P-0012 les aidait à rédiger une déclaration politique, et que c'était lors du
12 même voyage... lors de ce même voyage que vous avez été nommée représentante
13 légale.

14 Puis-je vous demander de vous reporter à un document que vous n'avez pas
15 encore vu, c'est le document DRC-OTP-0106-0487 ? Puis-je vous poser la question
16 suivante avant d'en arriver à ce document ? Dans les circonstances, ce document
17 doit être considéré comme confidentiel et non pas public.

18 Puis-je simplement vous poser la question suivante : est-il juste — et je vous ai
19 posé la question hier et je vous la repose —, est-il vrai que ce n'est que durant ce
20 deuxième voyage en février que Germain a commencé à être désigné comme...
21 président ? À votre connaissance, c'est la première fois que vous l'avez entendu
22 décrit comme président, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui. Effectivement, ce n'est que quand il est arrivé la seconde fois
25 qu'il... qu'il s'est présenté comme président de... du... du FRPI et... et qu'on devait
26 tout faire dans ce sens-là, comme mouvement politique maintenant.

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'espère qu'à l'écran... Je ne sais pas si nous avons
28 une copie papier de ce document, il se peut que nous en ayons une, je vous

1 demanderais qu'on vous la remette.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous voulez bien... Je
3 pense que c'est bien ce document-là.

4 Il est sur les écrans ? Parfait.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour les parties et participants, si vous voulez consulter le
6 document, il est sur vos écrans.

7 Juste, appuyez sur « PC 1 » à côté de vos ordinateurs.

8 M^e HOOPER (*interprétation*) : Il est donc sur l'écran, mais pour ceux d'entre nous,
9 comme moi et d'autres, il est parfois plus aisé de voir un document imprimé.

10 Nous pouvons lire à l'écran qu'il s'agit d'une recommandation pour
11 représentation. C'est un document en français, on peut y lire « FRPI » et c'est au
12 nom de Germain Katanga. Nous pouvons voir qu'il est décrit comme président
13 des Forces de résistance patriotique en Ituri, atteste... Et ensuite, on cite votre nom,
14 et on peut voir ce qui est écrit. Comme nous sommes en audience publique, je n'en
15 dirai pas plus que ce que nous pouvons voir écrit dans ce document.

16 Q. Donc, s'agit-il de la lettre officielle de représentation, ou de nomination
17 (*correction de l'interprète*) ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je n'ai pas connaissance de cette lettre.

20 Q. Bien.

21 Puis-je vous demander de vous reporter à un autre document — donc, copie
22 papier vous sera remise —, il s'agit du document DRC-0106-0488.

23 Je demanderais au greffier de remettre une copie papier au témoin, pour qu'il soit
24 plus aisé de consulter ce document.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 Et il s'agit encore une fois d'un document confidentiel et pas public.

27 Encore une fois, Madame le témoin, comme le document est clair, je ne vais pas
28 vous lire le contenu. Je vous invite à regarder l'avant-dernier paragraphe de ce

1 document du FRPI se rapportant à une certaine personne, à sa fonction, ainsi que
2 son numéro de téléphone. On peut y voir que le document est adressé au
3 président Museveni.

4 Ai-je raison de dire, Madame le témoin, qu'il s'agit de façon très claire de lettre de
5 nomination vous concernant ; est que c'est exact ?

6 R. Non, ce n'est pas exact.

7 Q. De quoi s'agit-il sinon ?

8 M. GARCIA : Je peux m'objecter, Monsieur le Président ?

9 Alors, M^e Hooper a déjà contre-interrogé le témoin sur un premier document, et je
10 trouve et j'estime que sa première question, en ce qui concerne l'autre document,
11 est celle qui est appropriée. Il faut toujours poser la question au témoin
12 initialement si elle reconnaît le document. Si le témoin affirme qu'elle ne reconnaît
13 pas le document, alors cela ne sert à rien, par la suite, de lui poser d'autres
14 questions. On ne peut pas contre-interroger un témoin avec un document qui n'est
15 même pas de sa propre main, qu'elle n'a pas rédigé.

16 Alors, la question que M^e Hooper pose est un peu ambiguë dans un premier
17 temps. Le témoin, de toute évidence, affirme qu'elle ne reconnaît pas le document,
18 et si c'est le cas, alors, c'est la réponse du témoin. On ne peut, par la suite, lui poser
19 d'autres questions ou argumenter avec elle, à savoir si elle reconnaît le document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

21 Donc, Maître Hooper, effectivement, s'agissant de ce deuxième document,
22 reformulez votre question pour que les choses soient très claires, et demandez
23 d'abord au témoin si c'est un document qui lui évoque quelque chose et si elle le
24 reconnaît. Vous avez la parole.

25 M^e HOOPER (*interprétation*) :

26 Q. Bien. Avez-vous... Savez-vous de quoi il s'agit ? Connaissez-vous ce
27 document ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Je... je ne connais pas ce document et je... je voudrais mener à votre
2 intention ou bien à votre connaissance une... une clarification. Les gens... le
3 Germain, quand ils étaient là, s'ils avaient un document à rédiger, à écrire, ils
4 pouvaient le faire et c'est nous qui étions dans la position de les aider à... à mettre
5 ça... à écrire... à mettre ça sur papier ou bien à saisir ça à l'ordinateur et produire
6 ça. Et, ces documents n'avaient jamais été faits par nous ou bien chez nous, nous
7 les avons jamais... nous n'avons jamais vu ces documents, ce qui fait que je n'ai pas
8 de connaissance sur ça, et il faut faire attention avec tous les documents que... que
9 vous avez puisqu'il y a... il y a des *fake* qui peuvent... qui peuvent paraître ou bien
10 peuvent juste créer quelque chose pour vous... vous enrichir. Il faut faire attention
11 avec ça ; je ne connais pas ce document, s'il vous plaît.

12 Q. Bien.

13 Lorsque vous dites — et je ne sais pas si c'est une question de... d'interprétation —,
14 quand vous dites « nous », est-ce que vous avez dit « nous n'avons pas de
15 connaissance de ce document », ou est-ce que c'est une erreur de traduction ou
16 une traduction du français à l'anglais ? Est-ce que vous l'avez dit en français :
17 (*Intervention en français*) « nous n'avons pas » ?

18 (*Interprétation*) Qui est le « nous » dont vous parlez ?

19 R. D'abord, je vais répondre à... je vais donner deux portées de réponse. Je ne
20 connais pas ces documents et ensuite, leur... ce qu'ils avaient... ce qu'ils pouvaient
21 avoir comme travail pour taper ça, pour saisir ça, ils donnaient à P-0012 de... de
22 faire ça pour eux. Ainsi, ils n'avaient jamais fait ça puisque s'il avait fait, on
23 allait... on allait nous donner... nous allions traiter de ça ensemble en groupe.

24 Q. Je vois.

25 Donc, êtes-vous en train de dire depuis votre banc de témoin que P-0012 n'a jamais
26 vu ce document non plus ?

27 Pardon, est-ce que nous avons besoin de ces interruptions ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA : Monsieur le Président, je m'efforce de ne pas m'objecter parce que je
 2 ne veux pas... je veux quand même, je suis soucieux du fait que... qu'il faut qu'on
 3 agisse de façon très efficace aujourd'hui, mais on peut pas poser ce genre de
 4 questions au témoin. Elle n'est pas ici pour répondre à la place du témoin P-0012
 5 qui a déjà témoigné. C'est une question qui devrait être adressée... qui aurait dû
 6 être adressée, je crois qu'elle a déjà été adressée à P-0012 dans un certain temps.
 7 On demande au témoin de spéculer à savoir ce que... ce que le témoin P-0012
 8 savait ou ne savait pas. C'est le genre de question qui amène une réponse qui n'est
 9 d'aucune utilité pour la Chambre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, à partir du moment où
 11 dans sa réponse à une question de M^e Hooper lui demandant de préciser qui il y a
 12 derrière le « nous », à partir du moment où le témoin fait référence à P-0012, parle
 13 du rôle qu'aurait pu jouer P-0012 dans la préparation ou la rédaction du document
 14 qui lui est présenté, et que certes elle ne reconnaît pas, il est quand même normal
 15 que M^e Hooper tente de comprendre un peu mieux les conditions dans lesquelles
 16 étaient rédigés les documents. Je pense que cette question se justifie. N'oublions
 17 pas non plus que ce document, que certes le témoin ne reconnaît pas, porte une
 18 signature qui est au cœur de nos débats.

19 Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (*interprétation*) :

21 Q. Vous avez dit de façon très claire — j'ai perdu la ligne du *transcript* en
 22 question —, vous avez dit de façon très claire que P-0012 n'avait pas saisi ce
 23 document. Dans la version anglaise, vous avez dit ceci : « Et dans ce cas-ci, il ne l'a
 24 jamais fait », vous avez dit.

25 Et, c'est de là qu'est partie ma question. Avez-vous discuté de cette question
 26 depuis... avec P-0012 depuis sa déposition ; est-ce que vous en avez discuté — ce
 27 point en particulier ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. C'est un document que je ne reconnais, d'abord, pas. Comment je vais
2 discuter ça avec P-0012 ? Moi, je dis ce que je connais, ce que j'ai vu, ce que j'ai
3 entendu, ce que j'ai vécu. Je ne veux pas dire ce que je... je... ne connais pas.

4 Et si par hasard, il y a des... des documents que P-0012 a fait avec eux sans que
5 moi je connaisse, de toute façon j'étais aussi membre déjà en ce moment-là, et puis
6 je pouvais peut-être lire ça, ou peut-être comme ça ne me... ça ne me concernait
7 pas, ce n'est pas moi qui devrais signer ou quoi que ce soit, je ne... je ne sais pas.
8 Sincèrement, mais je n'ai pas connaissance de ce document.

9 Q. Pour que la procédure soit plus facile, le document qui est à l'écran en ce
10 moment, même si je ne le vois pas en ce moment, c'est le deuxième document que
11 je vous ai montré, 0106-0488. Vous avez une... la feuille devant vous. Cette lettre
12 était adressée au président Museveni. Pouvez-vous jeter un regard sur ce
13 document pendant un moment ? Puis nous allons revenir au premier document.

14 Alors dans l'avant-dernier paragraphe, nous allons lire ce qui est écrit.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Il y a un numéro de téléphone, est-ce que ce numéro de téléphone était le vôtre ?

17 R. Je ne sais plus exactement mon numéro de téléphone, mais de toute... de
18 toute façon, si c'était moi... le mien, c'est normal qu'ils aient mon numéro de
19 téléphone. Ils avaient mon numéro de téléphone, et c'est normal qu'ils aillent
20 mettre ça là-bas. Mais une chose aussi : si vous regardez l'e-mail, l'adresse e-mail,
21 moi je n'ai... je ne connais même ça cette adresse e-mail. Je... je n'ai pas
22 connaissance de ça, puisque je vois là-bas cette adresse e-mail :
23 « frpikatanga@yahoo.fr ». Je... je n'ai pas connaissance de cette... même de cette
24 adresse e-mail.

25 Q. Alors que vous regardez cette lettre, est-ce que vous connaissez les autres
26 numéros de téléphone en début de lettre, en en-tête de la lettre ?

27 R. Je n'ai pas exactement le numéro... le numéro, précisément le numéro, mais
28 j'ai une idée : si je vois le « 5071 », j'ai une idée du téléphone de Pascal Alezo, du

1 numéro de téléphone de Pascal Alezo. Il y avait... il y avait... il y avait « 60...5071 ».
2 J'ai une idée de ça mais je ne sais pas le... le... le « 98 », si c'était « 98 » ou comment,
3 ben... je... au moins « 60... 5071 », il y avait quelque chose comme ça dans le
4 numéro de Pascal Alezo.

5 Q. Vous avez parlé de la seule fonction, probablement, que vous ayez exercée
6 dans l'organisation, que vous visitiez des ambassades. Que faisiez-vous dans ces
7 ambassades ?

8 R. Les fonctions, oui, avec le FRPI ou... sans FRPI ? Puisque sans FRPI, aussi,
9 j'ai visité des ambassades. Par exemple, j'ai travaillé, par exemple, avec notre
10 ambassade pour le recensement des femmes militaires qui étaient en Ouganda. J'ai
11 travaillé. Je ne sais pas, vous parlez dans le cas de ce... de FRPI, ou bien seulement
12 de... de... ou en général, les ambassades en général ?

13 Q. Vous nous avez parlé d'une de vos fonctions au FRPI, que vous deviez
14 visiter des ambassades, pour faire quoi ?

15 R. O.K. J'avais... j'avais précisé, je pense, que c'était pour déposer la déclaration
16 selon laquelle FRPI était séparé de FNI et était devenu maintenant un parti
17 politique, mettre cela à leur connaissance.

18 Q. Très bien.

19 Alors, juste avant que nous puissions en finir avec ce document, nous voyons la
20 date et le lieu, mentionnés donc sur le document. Par la droite du texte principal, il
21 est écrit « Kampala, le 22 février 2004. »

22 Puis-je vous demander la question suivante pour que nous puissions bien
23 comprendre : pensez-vous que cette lettre a été imprimée à partir de votre
24 ordinateur chez vous ou est-ce que ce n'est pas le cas ?

25 R. Moi, je ne... je ne pense pas. Je ne pense pas que cette lettre avait été
26 imprimée chez nous. Quand je vois... pourquoi on a mis l'adresse ou bien le
27 numéro d'Alezo au lieu de mettre le numéro de lui-même, le président sur la page
28 ? Et d'où est venue cette adresse mail ? Tout ça, c'est suspect pour moi ; vraiment

1 suspect.

2 Q. Pourquoi trouvez-vous cela suspicieux ? Pourquoi, il y a un moment, vous
3 avez dit que ce document pourrait être un faux ? Pourquoi vous pensez comme
4 cela, pour... pouvez-vous partager cela avec nous ?

5 R. Oui, je... je peux partager. Puisqu'à un moment donné, j'étais à Aru et je
6 recevais constamment des *phone*, des... des... des appels téléphoniques de la part
7 d'un certain Michel, Michel Mandefu ; il était quelqu'un de FRPI, mais il était à
8 Beni en ce moment-là. Il m'a dit que : « Voilà, certaines personnes vont te
9 contacter, vont t'appeler. Et même, si c'est possible, ils vont s'arranger pour que
10 vous puissiez vous rencontrer. Et si vous vous rencontrez, dis-leur que nos armes
11 (*phon.*) ou bien nos histoires passaient par l'Ouganda. »

12 Je lui ai dit : « Je n'ai pas connaissance de ces choses et même si... », puisqu'il avait
13 dit aussi : « Dis-leur que c'est vous qui... qui êtes notre représentant là-bas et
14 ensuite fais... fais leur... connaissance que nos histoires passaient par l'Ouganda »,
15 je lui ai dit : « Non, je n'ai pas à... à dire comme cela puisque je... je ne suis pas... je
16 ne suis pas votre représentante militaire pour parler des armes avec... en termes
17 des armes avec qui que ce soit. »

18 Si une telle personne m'appelait et que je parle, je parle avec lui, je vais lui dire ce
19 que, moi, je... ce que... ce que, moi, je connais. Pourquoi je vais créer quelque chose
20 que je connais pas et partager avec quelqu'un ? Je ne suis pas de ce genre et je ne
21 pouvais pas le faire. Alors je comprends qu'il y a des choses qu'ils ont fomentées,
22 qu'on a fomenté seulement dans ceci ou bien dans cela, pour... pour... pour se créer
23 une protection ou bien une barrière, une défense.

24 C'est possible aussi que ce document soit parmi des choses comme ça, puisqu'il y
25 avait des... des fausses... des fausses choses, ou bien des faux... des faux éléments
26 qu'ils pouvaient donner aux gens. Et je ne suis pas d'accord avec ça. Moi, je ne
27 connais pas, vraiment, ce document.

28 Q. D'accord, je comprends pourquoi vous parlez ainsi.

1 Je suis surpris que vous puissiez penser que ce document puisse être un... un faux.
2 Ce document est tout à fait clair et voilà où nous sommes, voilà où nous sommes.
3 Alors, passons au premier document encore une fois — 01060487. C'est donc le
4 premier document qui porte la même en-tête : FRPI, présidence, l'adresse
5 électronique dont vous avez parlé et le numéro de téléphone — je suis d'accord
6 que c'est le numéro de Pascal Alezo. Et je voudrais vous demander : le préfixe 256
7 est le préfixe de quel pays, si vous le savez ? C'est le deuxième numéro de
8 téléphone, « + 256 », connaissiez-vous ce préfixe ; c'est le préfixe de quel pays ?

9 R. J'aurais préféré que nous puissions continuer. Le préfixe, qu'est-ce que ça
10 va... qu'est ce que ça va nous... nous donner ?

11 Q. Je pose les questions et je fais cela pour une certaine raison. Voilà. Donc ce...
12 ce chiffre est le même chiffre...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

14 M^{me} DARQUES-LANE : Non, ce n'est pas une objection, mon cher confrère. Non,
15 c'est simplement parce que nous avons un problème avec le *transcript* en anglais,
16 qui semble se répéter.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement

18 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi pour l'interruption.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Madame le Procureur, le
20 *transcript* anglais est pour l'instant défectueux ou répétitif.

21 M^{me} le greffier s'en est inquiétée auprès des services techniques, nous espérons
22 qu'il va pouvoir très rapidement être rétabli pour que nous puissions poursuivre
23 dans de meilleures conditions.

24 Madame le greffier, pensez-vous qu'il faille attendre longtemps ? Pouvons-nous
25 essayer de continuer sans le *transcript* dans l'immédiat ? Avez-vous des précisions
26 ? Merci.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

28 Bien. Si vous le voulez, nous allons continuer. Les services techniques se sont
03/11/2010

1 penchés sur cette difficulté. Si la partie plus à l'aise en français de l'équipe de
2 défense de Germain Katanga peut être encore plus attentive que de coutume, ce
3 sera bien.

4 Nous continuons, Maître Hooper, si vous le voulez bien.

5 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très bien.

6 Q. Ce numéro de téléphone que nous voyons sur ce document, je vous ai
7 demandé, cet indicatif appartenait à quel pays — cet indicatif téléphonique ?
8 Pouvez-vous nous aider ? Merci.

9 LE TÉMOIN :

10 R. Je vous ai dit que je ne saurais pas vous aider... je... pour ça.

11 Q. D'accord.

12 Parce que vous avez la feuille devant vous, passez au deuxième document — la
13 lettre au président Museveni. Si vous prenez les numéros de téléphone qui « est »
14 indiqué à côté de votre nom, c'est le même numéro de téléphone que nous
15 retrouvons juste après l'adresse électronique et après le numéro de Pascal Alezo.
16 C'est le numéro de téléphone qu'on vous attribue. Je vais lire ce numéro :

17 (Expurgée)

18 (*Intervention en français*) « Vous la contacterez sous le numéro. »

19 (*Interprétation*) J'ai... je vous ai demandé si c'était votre numéro, et vous dites que
20 vous avez oublié, mais c'était votre numéro de téléphone, n'est-ce pas ? Et ce
21 numéro est l'un des numéros qui est présenté dans ces lettres. Et vous dites que
22 vous ne reconnaissez même pas l'indicatif du pays, l'indicatif de téléphone, un
23 pays où vous avez vécu pendant plusieurs années.

24 Êtes-vous sincère avec les juges ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous allez
26 vraisemblablement nous dire que M^{me} le témoin a déjà dit qu'elle ne connaissait
27 pas ce numéro.

28 M^{me} DARQUES-LANE : Non, ce n'est pas...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non ?

2 M^{me} DARQUES-LANE : ... une objection. C'est pour des questions de sécurité : on
3 a besoin d'avoir le *transcript* en anglais...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

5 M^{me} DARQUES-LANE : ... s'il y a une quelconque expurgation à faire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, où en
7 sommes-nous ? Les services techniques ont-ils pu se...

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 Alors, on nous demande environ 2 minutes. Le service... le *transcript* en langue
10 anglaise se remet en place. M^{me} le greffier va être invitée à reconnecter. Donc, nous
11 avons 2 petites minutes devant nous.

12 Madame le témoin, profitez-en pour vous reposer, boire un verre d'eau, reprendre
13 souffle, parce que M^e Hooper vous pose beaucoup de questions.

14 LE TÉMOIN : J'en ai assez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous en avez assez ?

16 LE TÉMOIN : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est difficile. Vous avez raison, c'est très
18 difficile d'être témoin. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, c'est pour cela
19 que nous vous remercions d'avoir accepté de venir, parce que c'est une tâche
20 difficile. Allez, je vous laisse vous reposer un instant. Et lorsque la parole vous
21 sera à nouveau donnée, parlez bien lentement. Rien que le fait de parler lentement
22 repose un peu — je vous parle d'expérience —, et ce sont les interprètes qui nous
23 l'imposent. Sans le savoir, ils nous calment.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Apparemment, le problème des *transcript* a été réglé. Est-ce
26 que tout le monde pourrait se reconnecter sur les *transcript* anglais — pour ceux
27 qui suivent l'anglais ? Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier, pour votre aide.

1 Maître Hooper, vous poursuivez.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très bien.

3 Q. Donc, le numéro que nous avons à la lettre du Président, acceptez-vous que
4 c'est en fait votre numéro de téléphone en Ouganda — 256 et ainsi de suite ?

5 L'acceptez-vous ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. J'ai... j'ai bien dit que je ne reconnais plus mon numéro. J'avais coupé
8 complètement avec... avec ce côté-là. Mais, une chose vraie, c'est que, si c'est... si
9 c'est ça qui était mon numéro, c'est normal qu'ils aient ça puisque j'étais en contact
10 avec eux. Ils avaient mon numéro. S'ils ont mis ça là-bas, c'est normal puisqu'ils
11 avaient ça.

12 Q. D'accord.

13 Passons au premier document, 0106-0487. Vous avez ce document devant vous.
14 C'est une recommandation pour représentation avec Germain Katanga. C'est
15 écrit... Il y a un nom. On parle de (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée). Nous demandons à ce que toutes les autorités
18 ougandaises civiles ou militaires puissent lui apporter toute assistance nécessaire.
19 Signé : Germain Katanga. »

20 Alors, pour bien comprendre, voulez-vous dire que ce document est un faux
21 également ?

22 R. Germain n'a jamais signé un document qu'il m'a donné pour... pour ça. Un
23 document pareil, il n'a jamais fait ça. Il connaît ; qu'il vous dise la vérité puisqu'il
24 connaît la vérité.

25 Et ensuite, comme j'avais dit, s'ils avaient fait... s'ils avaient fait ça, pourquoi...
26 pourquoi il va écrire « Attestons que la présente... par la présente que maman
27 (Expurgée) tout ça ? Pourquoi ? Ce n'est pas tellement... ce n'est pas tellement...
28 tellement normal. Je pouvais... je pourrais lui dire : « Non, il faut pas dire

1 "Maman", il faut écrire (Expurgée), comme... comme ça. Je... je pourrais lui
2 dire ça, je pourrais porter correction pour... avant qu'on imprime ça.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

4 M^{me} DARQUES-LANES : Nous sommes en session publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Tout à fait.

6 Madame le témoin, n'oubliez pas que nous sommes en session publique et qu'il y a
7 des noms qu'il est préférable de ne pas citer, mais tout cela va être réparé.

8 Maître Hooper, vous poursuivez.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) :

10 Q. La source de ce document — le dernier document — est P-0012. C'est lui
11 qui a produit ces documents et les a remis à l'Accusation.

12 Que dites-vous, alors, puisque vous pensez que ce sont de faux documents ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Je vous ai dit que je ne connais pas ce document. Je connais ce qu'il a... m'a
15 recommandée... ce qu'il m'a recommandée à Aru. Ça, je ne connais pas.

16 Q. Nous allons passer à Aru dans un moment.

17 Donc, quel est le document qui vous désignait, qui vous nommait officiellement à
18 la fonction dont vous nous avez parlé au sein du FRPI ? Quel est le document qui
19 vous a été remis, si un document vous a été remis, en question ?

20 R. Je n'ai pas... je n'ai pas... je n'ai pas un document pour ça.

21 Q. Comment les Ougandais allaient savoir que vous aviez été nommée
22 officiellement ?

23 R. Quand nous étions... lors de la seconde rencontre, une fois à l'hôtel, là où le
24 Germain restait, nous avons reçu une visite des autorités ougandaises. Il m'a
25 présentée « en » eux. Et, le problème n'était pas tellement les autorités ougandaises
26 puisque le plus grand problème c'était... le... le projet qu'on devait faire.

27 Q. Très bien.

28 En regardant ce premier document — c'est le document de nomination —, nous

1 voyons encore une fois la date : Kampala, le 22 février 2004. Et, l'importance de ce
2 document, selon moi, et de l'autre document que nous avons étudié... datait
3 également du 22 février 2004, c'est parce que cette date est la date autour de
4 laquelle Germain Katanga avait fait sa visite et que vous l'aviez rencontré pour la
5 deuxième fois, comme vous l'aviez dit. Donc, il était là avant cette date et après
6 cette date, donc, autour du 22 février 2004, n'est-ce pas ?

7 Voilà. Donc, ma question est la suivante : êtes-vous d'accord que la visite de
8 Germain Katanga était donc autour du 22 février 2004, une semaine autour du
9 22 février 2004 ? Qu'en pensez-vous ?

10 R. J'ai... Un élément pourrait me... me donner la précision ou bien me donner
11 une idée ou quoi... ou quoi te répondre exactement, si je me rappelais de la
12 fondation de... du parti de Jérôme Kakwavu... (*inaudible*) si je me rappelais de ça,
13 puisque j'étais partie là-bas pour... pour la fête d'anniversaire qu'il avait « fait ». Si
14 je me rappelle « du » date... de la date, plutôt, je vous dirai exactement, mais
15 peut-être il faut que je prenne... je prenne le temps encore pour... pour me rappeler
16 un peu bien de cela. Ou bien, si... vous avez un... quelque chose de lié à cela,
17 peut-être je peux... je peux me... je peux... je peux voir.

18 Q. Au paragraphe 117 de votre déclaration, vous avez dit qu'en 2004 vous
19 avez passé beaucoup de temps à Aru chez Jérôme Kakwavu... Jérôme Kakwavu.
20 « Je lui ai vendu une voiture, et chaque fois que je suis allée le voir, il a promis de
21 me payer. Voilà pourquoi j'ai passé beaucoup de temps à Aru. Et j'ai pu observer
22 le comportement de Jérôme envers des jeunes filles. »

23 Et vous parlez de cela, vous semblez aller à Aru souvent en 2004, selon vos
24 déclarations ; est-ce correct ?

25 R. Déclaration ?

26 Q. Certes, mais le reconnaissez-vous aujourd'hui ? Reconnaissez-vous avoir,
27 conformément à votre déclaration, passé beaucoup de temps à Aru en 2004, avoir
28 vendu une voiture à Jérôme Kakwavu ? Est-ce que vous le reconnaissez

1 aujourd'hui ?

2 R. Je reconnais... je reconnais que je partais souvent à Aru pour... chez Jérôme.
3 C'est... d'abord, c'était la voiture. Après, j'ai... il m'a demandé de faire des... des
4 polos avec les... l'inscription de... de son parti et tout ça pour... pour la
5 manifestation. Je partais.

6 Q. Était-ce de fait en avril 2004 que vous vous êtes rendue à Aru pour la fête
7 d'anniversaire du parti de Jérôme Kakwavu — au mois d'avril 2004 ?

8 R. En fait, la fête, je pense, était en février ; pas en avril. La... la fête de Jérôme,
9 je pense, c'était en février. Pour la fête, c'était en février. Et je sais que, avant
10 février, avant que j'aie... avant... avant la fête de... de Jérôme... j'étais déjà avec le
11 Germain, et Germain était déjà rentré.

12 M^e HOOPER (*interprétation*) : Pourrais-je vous demander de regarder un autre
13 document ? Je regrette mais je ne crois pas l'avoir en version papier. S'il est
14 disponible, je pense que ce serait très utile pour vous. Il s'agit du document
15 DRC-OTP-... En fait, ce document porte déjà une cote EVD. Donc, je vais la lire :
16 D02-00046. Il s'agit de la déclaration politique du FRPI, et il s'agit d'un document
17 public.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
19 « PC 1 ».

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M^e HOOPER (*interprétation*) :

22 Q. Si vous regardez quelques instants ce document soit à l'écran, soit la
23 version papier qui vous a été remise, vous verrez à nouveau que l'on y trouve le
24 logo de la FRPI, il s'agit d'une déclaration politique. Elle se poursuit en page 2, et
25 est signée par Germain Katanga, président de la FRPI. Encore une fois, il s'agit
26 d'un document en français et, en page 2, nous voyons la nature de ce qui se dit
27 puisqu'il est fait référence à une rupture totale avec le FNI, la FRPI devient un
28 mouvement autonome politiquement indépendant *ipso facto*, et je vais le relire

1 doucement. Le FRPI devient *ipso facto*, un mouvement indépendant, autonome,
 2 politique et militaire. Il fait référence au contact avec le FNI, la collaboration avec
 3 la Monuc, et au soutien aux commissions... aux résolutions adoptées par la
 4 commission de pacification de l'Ituri.

5 La première page reprend un certain nombre d'observations sur la situation en
 6 Ituri, fait référence aux dangers auxquels est exposée la population du fait de la
 7 présence de troupes étrangères, à la paupérisation du peuple, à des sigles de
 8 guerre durant 5 ans *et caetera, et caetera*. Avez-vous déjà vu ce document ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. La déclaration politique que nous avons « fait », que j'ai... j'ai déposée dans
 11 des ambassades, je ne saurais pas bien me rappeler de cela, mais j'avais donné une
 12 copie. Si... Quand je vois le... ce qui est écrit ici, considérant le deuxième... le
 13 deuxième point, considérant les dangers « que » guettent la population iturienne à
 14 cause de l'arrivée massive des troupes étrangères en Ituri, je ne vois pas pourquoi
 15 une déclaration politique pouvait... qu'on allait donner officiellement aux gens
 16 pouvait porter cette mention. Je ne... je ne vois pas, puisque je sais que les troupes
 17 étrangères venaient avec la Monuc. Ce sont des gens de la Monuc et ils aidaient à...
 18 à amener la paix à... à calmer la situation, à aider la situation. Et, pourquoi
 19 devions-nous dire que c'était un danger, leur présence était un danger ? Je ne sais
 20 pas.

21 Q. Permettez-moi de revenir à ma question : avez-vous déjà vu ce document ?

22 R. Est-ce que je peux voir la deuxième... la deuxième page du document ?

23 Me HOOPER (*interprétation*) : « Monsieur » le greffier, est-ce que quelqu'un
 24 pourrait aider le témoin, peut-être à faire apparaître ce document à l'écran ?

25 Vous ne l'avez pas en version papier ?

26 Ces documents sont toujours un problème.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Maître Hooper. La deuxième page
 28 apparaît sur l'écran.

1 Madame le témoin, prenez le temps de regarder la deuxième page, la seconde
2 page même.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 LE TÉMOIN : Ça, je ne connais pas.

5 M^e HOOPER (*interprétation*) :

6 Q. Avez-vous vu le document qui, selon vous, a été préparé au cours de
7 ces 2 journées chez vous ? Avez-vous jamais vu ce document ? Vous travailliez
8 ensemble avec P-0012 et le groupe qui était présent ; l'avez-vous vu ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Ce document est fait à Aveba, selon ce qui est mentionné là-bas. C'est fait à
11 Aveba.

12 Q. Oui, effectivement. Il a été préparé non pas chez vous, ceci est tout à fait
13 reconnu par la Défense de Germain Katanga. Vous regardez la page 2, voyons ce
14 qu'il y est dit en termes de lieu, d'élaboration du document. Il est indiqué « fait à
15 Aveba-Mkubwa — M-K-U-B-W-A — le 8 février 2004, signé Germain Katanga. »

16 Si nous regardons la première page, pourrions-nous maintenant afficher cette
17 première page à votre écran, s'il vous plaît ? Et je crois que ça, c'est une faiblesse
18 du système. La page apparaît-elle à l'écran ? Bien.

19 Alors, nous regardons maintenant la première page, merci. Si vous regardez la
20 date qui y figure, vous voyez « Kampala, le 8 février 2004 ».

21 Je reconnais tout à fait que ça n'a pas été fait chez vous, ceci a été produit par
22 P-0012. Et l'avez-vous déjà vu auparavant ?

23 R. Si P-0012 peut... pouvait produire certaines choses qu'il a eues avec eux, à
24 part, je ne connais pas. Mais, quand je vois une... la même lettre d'une part « fait »
25 à Kampala et d'autre part à Aveba, je me demande... je me demande ce qu'il y a.
26 Moi, je... je pense que... c'est mieux de me poser des questions sur ce que, moi,
27 j'ai... j'ai fait ou bien « ce que » j'ai participé, ou ce que j'ai vu.

28 Q. Avant que nous laissions de côté ce document, pourrions-nous acter la
03/11/2010

1 chose suivante : le logo FRPI, l'intitulé en entête « Présidence », l'adresse
2 électronique qui est la même que sur les 2 autres documents, les numéros de
3 téléphone, la référence à Alezo Pascal, et le fait que dans le deuxième document
4 « Lettre au président Museveni » figure le numéro de téléphone, ou le numéro
5 pour contacter le témoin.

6 Alors, si nous en revenons à ce que vous avez fait, quand Germain Katanga a
7 mentionné Bogoro, Mandro et l'incident concernant Didier Angaika, vous avez dit
8 que c'était chez vous et que « nous étions chez moi parce que P-0012 les aidait,
9 nous travaillions tous ensemble, pour produire cette déclaration concernant le
10 nouveau parti... la déclaration du nouveau parti séparé du FNI. »

11 Avez-vous vu le résultat, le produit de ces échanges ? Avez-vous vu cette
12 déclaration ? Vous nous dites que c'était chez vous, que vous aviez parlé de tout
13 cela, mais avez-vous vu la déclaration qui a été produite ?

14 R. Puisqu'il fallait qu'on signe, on a signé ça. Ce n'est pas Germain seulement
15 qui avait signé. Et on a signé des... des... des documents qu'il fallait... qu'il fallait
16 remettre. Et j'ai vu ce que j'ai... ce que... ce qui portait ma signature aussi dedans.

17 Q. Permettez-moi de vous poser la question suivante : s'agissait-il de ce
18 document — le dernier document que nous avons regardé — ou pas ?

19 S'agissait-il de la déclaration politique qui a été produite ou pas ?

20 R. J'ai... j'ai dit qu'il y avait des signatures. Toutes les choses ne pouvaient pas
21 être simplement signées par Germain. Germain, adresse... téléphonique de Pascal
22 et moi, et signé par Germain.

23 Q. Très bien. Bien, vous nous avez dit dans votre témoignage... Merci. J'ai déjà
24 fait référence à la page 76 de... du *transcript*, à laquelle vous dites « des petites
25 histoires concernant Bogoro, Mandro et Angaika Didier ont été évoquées chez
26 moi, lorsque P-0012 était chargé de rédiger la déclaration politique, qu'il les aidait
27 et qu'il l'a rédigé en utilisant son ordinateur. » Il a dû rédiger de nombreuses
28 versions afin qu'ils puissent la signer et la distribuer. Et vous nous avez dit que ce

1 document avait été produit pour être distribué aux ambassades. Donc permettez-
2 moi de vous poser la question suivante : la déclaration politique datée du 8 février,
3 est-elle le document qui a été produit chez vous ou pas ?

4 R. Regarde, je ne sais pas exactement... exactement ça. Moi, je trouve... je
5 trouve les... les... les... ces choses un peu... un peu « différents » , un peu
6 compliquées, puisque, le 8 février, il y a un document qui se... se fait à Aveba ; et le
7 même 8 février, il y a un document qui se fait à Kampala. Et... et... et tout ça, ça
8 c'est... ça... ça... ça... ça, ce n'est pas normal.

9 Q. Voilà quelle est ma position, afin que ce soit clair pour vous, que vous ayez
10 en tête les différences entre la vôtre et la mienne : mon point de vue est que
11 personne n'est venu chez vous, certainement, en tout cas, certainement pas
12 Germain Katanga, pour produire un document annonçant la séparation entre le
13 FNI et la FRPI et la création d'un parti politique indépendant appelé FRPI. Mais
14 vous avez dit que c'était précisément la raison pour laquelle ils étaient chez vous
15 durant un jour, puis 2 jours. Je soutiens que Germain Katanga ne s'est jamais
16 rendu chez vous à quelque moment que ce soit, pour quelque raison que se soit.

17 R. Ça... Je sais que vous défendez votre client, c'est normal, mais il vous dira
18 clairement qu'ils sont venus chez moi, ils ont mangé chez moi, j'ai préparé pour
19 eux. Et ils ont travaillé chez moi. Pas une seule fois mais plusieurs fois.

20 Q. Venons-en au petit sujet que nous avons évoqué : Didier Angaika, qui vous
21 a dit qu'il était le beau-frère de Germain Katanga ?

22 R. C'est Germain lui-même.

23 Q. Et savez-vous quand a eu lieu cet incident à l'occasion duquel Didier
24 Angaika a été attaché à un arbre et presque tué ; savez-vous quand cela s'est
25 passé ?

26 R. Je ne saurais pas dire la date, le... le... ou... la date ou... ou... le mois. Je ne
27 saurais pas puisqu'il m'a pas dit cela. Mais, chose vraie, c'est que Didier revenait
28 de la réunion de Kampala. Pendant cette période, ils étaient en train de travailler

1 pour mettre une plate-forme où ils devraient s'unir, travailler ensemble, les... les
2 Lendu et les Hema, ensemble. Je ne sais plus quand, mais c'était pendant cette
3 période-là. Et quand Didier est rentré, on « l' » a fait subir toutes ces choses-là. J'ai
4 entendu ça de Germain, et Didier était présent puisqu'il a dit : « Demandez-lui ce
5 qu'il a... ce qu'il a vu... » Didier est... était présent. Ce n'est pas du mensonge.

6 Q. Vous nous avez parlé des autres personnes présentes, Pascal Alezo,
7 Angaika Didier, Mohito, Cobra Matata ainsi que Germain Katanga, bien sûr.
8 Concernant le sujet de Bogoro, que vous ont dit d'autre les autres ?

9 R. Je... les autres n'ont pas vraiment parlé à ce propos. C'est Germain qui... qui
10 a parlé. C'est Germain qui a parlé.

11 Q. Merci. De quoi ont parlé les autres ? Que vous ont dit les autres, à quelque
12 sujet que ce soit ?

13 R. Il y a, par exemple, quand ils descendaient vers le lac, ils ont... ils étaient
14 partis pour voir qui faisait des troubles et quand ils sont arrivés sur le lac, ils ont
15 trouvé... on leur a présenté des... des... des... un groupe de militaires qui faisaient
16 des troubles et...

17 Q. Excusez-moi. De qui parlez-vous ; qui vous a dit ça : Pascal, Didier, Cobra ?
18 Qui vous a dit cela ?

19 R. Et Germain était en train de raconter comment, de dire comment...

20 Q. *(Intervention non interprétée)*

21 R. Je veux finir, *please*.

22 Q. Oui, très bien. Mais je vous ai demandé précisément ce que les autres ont...
23 pouvaient dire à quelque propos que ce soit. Vous souvenez-vous de sujets qui
24 auraient été évoqués avec vous par Pascal, Didier, Mohito ou Cobra ?

25 R. J'ai dit, par exemple, que Mohito a parlé de comment les... les Lendu les
26 méprisaient, et comment il était... ils étaient mal à l'aise pour les... vis-à-vis du
27 comportement, ça c'est, par exemple, ce que Mohito a... a dit.

28 Q. Est-ce qu'il vous l'a dit chez vous ou à l'hôtel ? Je vous interroge sur ce qui

1 vous aurait été dit chez vous, à cette époque.

2 R. J'avais dit que, beaucoup de conversations de ce genre-là, on a parlé de cela
3 chez moi, à la maison. Et on a dit... et puis... j'ai... j'ai... Germain a commencé et je
4 pense, c'était... c'était Pascal qui... qui... qui appuyait, qui... qui a expliqué encore à
5 propos de ceux qui ont... de ceux que Germain avait tirés, les militaires que
6 Germain avait tirés sur le lac. Par exemple, ça.

7 Q. Lorsque vous êtes arrivée ici hier, vous souhaitiez apporter un certain
8 nombre d'éclaircissements, portant notamment sur Bogoro. Et vous avez dit que la
9 motivation pour l'attaque contre Bogoro était qu'ils souhaitaient saboter ce qui
10 s'était passé en Ouganda. Saboter cette plate-forme commune qui avait été
11 proposée entre le PUSIC et le FNI. C'était ce que vous aviez compris. Est-ce une
12 chose qui vous aurait été dite par Germain Katanga chez vous, lorsqu'il aurait
13 parlé de Bogoro, est-ce qu'il vous a dit que c'était la raison pour laquelle Bogoro
14 avait été attaqué ?

15 R. Germain a dit très bien, je... je... je... je me rappelle encore très bien, très
16 clairement qu'ils devraient saboter, ils avaient saboté ce... ce... ce... cette entente qui
17 se faisait là-bas. Il a dit ça.

18 Q. Vous voyez, je vous pose cette question car il ne nous reste que quelques
19 minutes. Donc je vous pose cette dernière question : vous avez dit, en ce qui
20 concerne l'attaque de Bogoro, au paragraphe 96, vous dites : « Germain Katanga
21 m'a dit que l'attaque avait été organisée pour se venger de massacres commis par
22 les Hema dans un autre village. Je ne sais pas exactement de quels massacres il
23 parlait. ».

24 Donc de quoi s'agissait-il ? Germain vous a dit qu'il s'agissait de se venger de
25 massacres dans un village, ou s'agissait-il de saboter la plate-forme entre le PUSIC
26 et le FNI ? Quels sont vos souvenirs ?

27 R. Les 2 choses ont été dites : que les Hema ont beaucoup fait de massacres,
28 ont beaucoup massacré les... les... les Lendu, et nous devions saboter cette chose

1 qui se faisait là-bas, de mettre les Hema et les Lendu ensemble, nous devons
2 saboter ou... ou nous devrions saboter ça. C'est d'ailleurs pourquoi ils ont puni
3 Didier Angaika. Les 2 choses ont été dites.

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci.

5 Je n'ai pas grand-chose d'autre, un tout petit peu plus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
7 pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

8 Madame le témoin, nous suspendons l'audience 30 minutes, ce qui vous permettra
9 de vous reposer. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

10 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 11 heures*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Maître Hooper,
19 Maître Kilenda, nous pouvons toujours considérer que le témoin 0353 est en
20 attente pour ce matin ? Oui. Vous n'en avez plus pour très longtemps, Maître
21 Hooper.

22 M^e HOOPER (*interprétation*) : Non. 20 minutes. Disons une demi-heure.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De votre côté ?

24 M^e KILENDA : J'espère qu'en 15 minutes, on va terminer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc le témoin 0353 reste avec nous.

26 L'audience est suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en audience publique à 11 h 32*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nos débats sont repris. Veuillez vous asseoir.

3 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avant que le... le témoin ne puisse entrer,
4 j'ai demandé quelques 2 petites minutes à mon estimé confrère, M^e Hooper. Vous
5 savez que ce n'est pas dans nos habitudes de prendre la parole comme ça.

6 Nous avons reçu hier une importante information. Après discussion au sein de
7 l'équipe, nous avons estimé qu'il était de la plus haute importance que nous
8 puissions en informer la Chambre en *ex parte* avec VWU. C'est la raison pour
9 laquelle je vous adresse cette petite requête orale...

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

11 M^e KILENDA : C'est pas en audience publique ?

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

13 M^e KILENDA : Oui, oui, pour que vous voyiez à quel moment vous puissiez nous
14 accorder cette petite audience *ex parte*, Défense de Mathieu Ngudjolo et la VWU.
15 L'information, nous pouvons vous la livrer en... en 2 minutes. Peut-être que vos
16 questions pourront nous amener à 30 minutes. Voilà tout, Monsieur le Président,
17 très respectueusement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

19 Madame le greffier, il faudra que vous puissiez nous dire quelles sont les
20 disponibilités de salle d'audience, étant précisé que c'est une audience *ex parte* qui
21 peut se tenir sans la présence de Mathieu Ngudjolo ou avec la présence de
22 Mathieu Ngudjolo ?

23 M^e KILENDA : Avec la présence de Mathieu Ngudjolo.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mathieu Ngudjolo, son équipe de Défense et
25 l'Unité ?

26 M^e KILENDA : Et l'Unité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, c'est une audience *ex*
28 *parte* avec un seul accusé, détenu, ce qui n'implique donc pas obligatoirement la

1 disponibilité de cette salle d'audience-ci, mais éventuellement d'une autre salle
2 d'audience. Est-ce qu'il est possible cette semaine, donc, et c'est même impératif,
3 de trouver un moment ? Est-ce qu'il est possible cette semaine de disposer, si j'ai
4 bien compris, d'une heure environ ?

5 M^e KILENDA : En tout cas, en 30 minutes, ce sera fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, mettons de 40 minutes de salle
7 d'audience, de 45 minutes de salle d'audience, pour parer à toute difficulté, soit
8 demain jeudi, soit, dans la mesure où nous ne siégeons pas vendredi, peut-être
9 plus utilement vendredi. Si vous pouviez nous faire parvenir par mail cet
10 après-midi les disponibilités qui sont possibles, cela nous rendrait service. La
11 journée de vendredi, ou la matinée de vendredi peut éventuellement être
12 consacrée à cette audience.

13 Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse entrer et que M^e Hooper
14 puisse achever son contre-interrogatoire.

15 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 36*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 37*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Bonjour, Madame le témoin.

25 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons nos travaux. Je vois que vous
27 m'entendez bien.

28 LE TÉMOIN : Oui, oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'oubliez pas de parler bien lentement. Même
2 si vous avez envie de dire beaucoup de choses très vite, dites-les lentement.

3 Maître Hooper, vous avez la parole.

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui. Merci.

5 Je veux faire référence à un paragraphe dans votre déclaration et à cette fin je crois
6 qu'il serait plus aisé et plus juste que vous ayez sous les yeux une copie de cette
7 déclaration.

8 Je sais qu'hier nous avons une copie papier de cette déclaration. Est-ce qu'elle est
9 toujours disponible ? Si tel était le cas, je vous serais reconnaissant de bien vouloir
10 « le » remettre... la remettre au témoin. Il s'agit du document DRC-OTP-0153-0006,
11 paragraphe 70.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, Monsieur l'huissier, si
13 vous le souhaitez, il y a mon exemplaire qui peut être — voilà — communiqué
14 sans perdre de temps mais que je souhaite récupérer.

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président.
16 Donc, paragraphe 70, est-ce que cela apparaît à l'écran ? Ou si c'est accessible...
17 Évidemment, c'est un document confidentiel. Je regarde le paragraphe 70 sous la
18 rubrique « Livraison des armes et financement du FRPI ». Je veux simplement que
19 vous lisiez ce paragraphe. Je vais vous donner l'occasion de relire ce paragraphe
20 70.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Bien, je vais lire pour la transcription ce paragraphe en deux parties et je vous
23 poserai ma question après lecture du passage en question. Paragraphe 70 — et je
24 cite : « Je n'ai aucune information concernant des livraisons d'armes ou autres
25 pour le FRPI. Même lorsqu'on s'est rencontrés en février 2004 avec les
26 représentants du FRPI, on n'a pas parlé du financement du mouvement ni de
27 l'armement ou autre. » Fin de citation.

28 Q. Est-ce que c'est exact, Madame le témoin ? Est-ce que c'est exact ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. C'est ce qui est écrit.

3 Q. Oui, mais est-ce que c'est exact ?

4 Est-ce que vous êtes toujours d'accord avec ces propos ?

5 R. D'une façon, oui. On n'a pas parlé des... des histoires des armes, comment
6 ils reçoivent les armes, dans ce sens-là. Peut-être que ça dépend de comment la
7 question a été posée pour que je dise ça.

8 Q. C'est assez clair.

9 Là, je vais lire le deuxième passage et je vous demanderai si vous êtes toujours de
10 cet avis, est-ce que vous partagez toujours... vous êtes toujours d'accord avec ce
11 qui a été dit.

12 Et je cite : « Je me souviens que Germain Katanga parlait du fait d'avoir reçu du
13 support de Mbusa Nyamwisi qui lui aurait envoyé des uniformes et des armes
14 lorsque le FNI et FRPI étaient toujours ensemble. Je ne sais pas plus sur ce sujet. »
15 Fin de citation.

16 Encore une fois, reconnaissez-vous ce qui est dit dans votre déclaration ?

17 R. Je reconnais, je reconnais.

18 Q. Bien, je crois que c'est un « oui ».

19 Je vous demande de vous reporter au paragraphe 105 de votre déclaration.

20 Je vais le lire pour la transcription. Je cite — au paragraphe 105 : « Avant que
21 Germain ne me parle de cette attaque, j'avais déjà entendu que les Ngiti avaient
22 attaqué Mandro. Ils avaient saccagé le village et ils ont même déterré les
23 ossements du père de Kahwa. À Mandro, il n'y avait pas eu autant de morts qu'à
24 Bogoro. L'attaque avait eu lieu un... 2 mois après Bogoro, peut-être aux environs
25 du mois de mars ou avril 2003. »

26 Encore une fois, est-ce que vous êtes d'accord avec le contenu de ce paragraphe
27 aujourd'hui ?

28 R. Une partie, oui, et ce n'était pas mentionné ici... l'autre partie, je n'avais pas
03/11/2010

1 une idée exacte de... les... l'attaque de... de... de Bogoro... de l'écart entre l'attaque
2 de Bogoro et... et de... de Mandro.

3 Mais, j'ai... quand j'ai... quand j'ai repassé les choses en revue, j'ai compris que
4 c'est... j'ai réalisé que ce n'étaient pas en fait des choses qui avaient... qui avaient...
5 qui avaient un écart de temps. C'était quelque chose qui s'était passé dans moins
6 d'une semaine, c'étaient des attaques qui... qui s'étaient suivies...

7 Puisque je me souviens aussi, que, oui, même Germain, quand il a... quand il
8 parlait, il a dit : « Après Bogoro, nous sommes allés à... à Mandro. » Ce n'étaient
9 pas... ce n'étaient pas des choses qui avaient pris vraiment du temps, c'étaient des
10 choses qui... ici, c'était une erreur de... de...

11 Q. Mais vous admettez que c'est ce que vous avez dit en 2006 ?

12 R. Comme c'est écrit comme ça. Peut-être, quand j'ai revu quand... peut-être
13 que la personne qui a écrit, qui a écrit ça, pouvait commettre une erreur, et quand
14 j'ai revu aussi, je n'ai pas fait attention et directement j'ai... j'ai signé, je n'ai pas
15 bien relu ce qui était écrit. Mais directement quand je suis arrivée, j'ai... j'ai relu ça,
16 j'avais réalisé que ce n'était pas ça en fait, puisque je connaissais un... un peu ce
17 qu'il y avait. J'avais réalisé qu'il y avait quelque chose là-bas qui n'était pas... qui
18 n'était pas normal. Peut-être en ce moment-là, je n'avais pas constaté.

19 Q. Je vais faire une pause sur ce point. Et il ne s'agit pas d'un... d'un lapsus,
20 n'est-ce pas, car à la fin de ce paragraphe, vous dites que l'attaque de Bogoro est
21 arrivée aux environs du mois de mars ou avril 2003.

22 Vous précisez consciemment un laps de temps de 2 mois, n'est-ce pas ?

23 R. Comme j'ai dit, je ne précise pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

25 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi d'interrompre, je pense qu'il y a eu une
26 petite erreur de la part de mon confrère. C'est pas l'attaque de Bogoro dont il s'agit
27 là, à ce paragraphe 105, mais l'attaque de Mandro.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, d'autant que M^e Hooper l'a datée de mars
03/11/2010

1 ou avril 2003.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) :

3 Q. Oui, je suis reconnaissant envers ma... mon contradicteur pour ce lapsus de
4 ma part. Effectivement, il s'agit de Mandro et vous dites que c'est arrivé aux
5 environs du mois de mars ou avril. Et là, vous apportez une précision temporelle,
6 consciente, entre l'attaque de Bogoro et l'attaque de Mandro — laps de temps de
7 quelques mois, n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je pense que c'est la... la même question à laquelle je venais de répondre. Je
10 n'ai pas précisé le temps et je n'avais pas fait aussi attention, avant, que c'était écrit
11 comme ça. Mais je connais que l'attaque de Mandro... de Bogoro et Mandro
12 s'étaient suivies ; ça ne pouvait pas avoir un temps si long que la... les 2 mois. Ce
13 sont des choses qui s'étaient suivies. Mais je ne suis pas experte en dates. Je ne sais
14 plus exactement c'était quand.

15 Q. Bien. Merci.

16 Vous nous avez dit qu'avant de rencontrer Germain, vous aviez entendu des
17 choses horribles au sujet des Ngiti. Vous avez entendu parler de cannibalisme, de
18 tueries brutales, et pourtant, en un très court laps de temps, après avoir fait la
19 connaissance de Germain, vous avez accepté d'assumer la fonction au sein de
20 l'organisation dont nous avons entendu parler au sein du FRPI.

21 Pourquoi l'avez-vous fait ?

22 R. S'il vous plaît, si vous pouvez répéter votre question.

23 Q. Tout à fait.

24 Vous nous avez dit que lorsque vous avez rencontré Germain pour la première
25 fois en octobre 2003, vous aviez entendu des choses horribles au sujet des Lendu et
26 Ngiti. Vous aviez entendu parler de cannibalisme et de tueries brutales, et caetera.
27 Et pourtant, peu de temps, très peu de temps après l'avoir connu, vous êtes
28 devenue membre du FRPI, assumant une fonction précise. Qu'est-ce qui vous a

1 motivée à accepter cette fonction, pourquoi avez-vous accepté d'assurer ce rôle ?

2 R. Merci bien pour la question.

3 Je vous dirais d'abord qu'en tant qu'observatrice de ce qui s'est passé sur terrain,
4 j'ai, je ne sais pas s'il faut dire, sympathisé à la situation des... des Lendu en
5 général. J'ai... j'ai trouvé, dès le début, quand les choses avaient commencé qu'ils
6 étaient dans une position de faiblesse, pas d'appui, et misérables, de pauvreté
7 d'abord, misérables, et ils avaient beaucoup... je compatissais à cette situation.

8 Et deuxièmement, les Lendu, quand ils tuaient, ils ne tuaient pas tout le monde, ils
9 ne tuaient pas n'importe qui ; ils tuaient leurs ennemis, qui étaient les... les... les

10 Hema. Moi, je n'étais pas de la contrée, j'étais d'ailleurs. J'ai vu, j'ai eu des
11 exemples, des... des gens que les... les Hema, par exemple, ont attaqué, puisque
12 seulement ils coopéraient avec, ou bien ils... ils étaient des amis aux... aux Lendu.

13 Mais par contre, les Lendu, eux, ils suivaient leurs ennemis qui étaient les... les...
14 les Hema. Avec les autres qu'on appelait les *kuya-kuya*, ils n'avaient pas vraiment
15 de problème. Et même quand la guerre était devenue très chaude, les gens qui
16 n'étaient pas de la région devaient fuir, beaucoup ont pris le chemin des Lendu
17 vers Ngiti, ils sont passés par là. Ils étaient aussi accueillis, on les a aidés à fuir
18 pour aller vers Beni, Kisangani et autres. Les Lendu avaient cette... disons, ce... ce
19 cœur-là, par rapport aux Hema.

20 Et ensuite, si j'ai accepté l'offre, je vous ai... j'ai... j'ai œuvré, pour un peu longtemps
21 — pas un peu longtemps mais presque... presque beaucoup de temps — comme
22 membre ou, des fois, responsable (Expurgée).

23 J'ai travaillé pour éduquer les femmes sur le rôle à jouer pour transformer la
24 société et pour que la société devienne une bonne société.

25 Et quand j'ai compris que Germain s'ouvrait pour le bien, j'ai trouvé que je pouvais
26 le soutenir et avoir accès à... à sa population aussi, que je pouvais aider d'une
27 manière ou d'une autre. Je pouvais contribuer quelque chose dans cette population
28 aussi, qui... qui était presque pas instruite, celles, ceux qui... qui étaient dans des

1 villages là-bas ou bien qui pouvaient s'engager à lutter, à... dans les combats pour
2 rien. Maintenant qu'il y avait la paix, il fallait les aider aussi d'une manière ou
3 d'une autre. Voilà mes raisons, mes motivations de supporter le Germain.

4 Q. Ne vous était-il pas possible de faire tout cela sans vous joindre au FRPI ?

5 R. C'est... c'est une bonne question.

6 Pour connaître quelqu'un ou bien pour aider quelqu'un, il faut vivre avec lui,
7 savoir qu'est-ce qu'il a, de quoi il souffre. Quand vous êtes avec lui, vous pouvez...
8 vous pouvez donner un médicament ou bien un remède à... à ses plaies.
9 J'ai pensé que quand je suis avec eux, et avec la fonction qu'ils m'ont confiée,
10 (Expurgée), je pouvais approcher la société facilement, aider
11 la société. Je venais, avant de cela... avant cela, de... de travailler pour aider la
12 société et les femmes militaires que les... les... les militaires ougandais avaient —
13 excusez-moi — amenées au... du... du Congo, qui souffraient, qui désiraient,
14 qu'on avait abandonnées à leur propre sort. Je devrais intervenir, aider ces
15 femmes-là et chercher, même, si possible, comment « ils » pouvaient rentrer au
16 Congo.

17 Je ne voyais pas pourquoi je ne pouvais pas aussi aider la communauté ngiti, à
18 laquelle je pouvais avoir accès maintenant, à... Oui, je ne vois pas comment je ne
19 pouvais pas... pourquoi je ne pouvais pas accepter d'aider aussi cette
20 communauté. Et la meilleure façon était d'accepter d'être avec eux.

21 Q. Merci.

22 Donc, je suppose qu'au départ, ce n'était pas l'idée de Germain Katanga que de
23 vous demander d'être une représentante du FRPI, c'était l'idée du P-0012 qui... que
24 vous êtes devenue donc représentante ; c'était l'idée du... du P-0012, n'est-ce pas ?

25 R. P-0012 ne m'a jamais demandé d'être représentante chez Germain et, même
26 si c'était son idée, je suis une individualité, je suis une personne qui représente
27 complètement des choses différentes par rapport à lui. C'est-à-dire que, même s'il
28 va... même si c'était son idée, je peux dire « oui », je peux dire « non ». Je suis allée

1 là-bas puisque j'ai voulu, j'ai pensé que je pouvais aider le Germain. Je pouvais
2 être comme une mère qui pouvait le conseiller s'il y a quelque chose qui ne va pas,
3 je pouvais entrer dans la société, aider les femmes, aider les enfants à comprendre
4 comment ils doivent se comporter afin de baisser la tension de guerre qui était
5 dans la population. Voilà ma motivation.

6 Q. Et ceci, eh bien, c'est de la théorie.

7 N'y avait-il pas des avantages économiques que P-0012 et vous-même pourriez
8 obtenir si vous devenez ainsi, en ce moment-là, des représentants de FRPI en
9 Ouganda, et serez engagés dans des projets de pêche et dans d'autres aspects
10 financiers, n'est-ce pas ? N'y avait-il pas la possibilité d'avantages économiques
11 dans tout cela ?

12 R. Vous m'excuserez, je vous ferais comprendre une chose. Quand « les
13 Germain » sont arrivés, nous les avons supportés de nous-mêmes. Je vous dis que,
14 depuis là où nous avons commencé, très loin, dans le Congo, nous avons vécu,
15 avant d'aller dans la... la province orientale, (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée). Je ne manquais... on ne manquait pas à payer pour

23 eux. Et qu'est-ce qu'on allait suivre ? Quel intérêt financier... Qu'est-ce que
24 Germain... Je peux vous dire, qu'est-ce qu'ils avaient pour nous d'avoir là-bas ?
25 Qu'est-ce qu'ils avaient « pour » nous donner ? Nous pouvions les aider quand ils
26 partaient... même un 100 dollars, bon, pour la route. On pouvait faire ça. Et c'était
27 une fierté pour nous de les aider, de participer dans leur vie puisqu'ils étaient sur
28 le chemin du changement. C'était une fierté pour... pour nous de les stimuler à

1 changer, afin que la paix revienne dans le... dans l'Ituri et dans toute la nation.
2 C'était une fierté.

3 Q. Selon vous, Emmy Allio aurait donc donné à P-0012 quelques milliers de
4 dollars en septembre 2003 ?

5 *(Rire du témoin)*

6 R. Des dollars, je m'en moque. Je... Ce n'est pas jamais... ce n'est jamais arrivé.

7 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu parler de cela, n'est-ce pas ?

8 R. Je n'ai jamais entendu parler de milliers de dollars qu'Emmy pouvait
9 donner à P-0012, et il n'a jamais fait ça.

10 Q. En 2006, lorsque vous faisiez votre déclaration, au paragraphe 20 que
11 j'examine, on vous a demandé si vous pouviez dire ce qu'était le FRPI. Vous avez
12 répondu que vous ne vous rappeliez plus de la signification. C'était là, en 2006.
13 Vous rappelez-vous de cela en 2006 ? Vous ne saviez pas la signification de FRPI.
14 Vous vous rappelez de cela, n'est-ce pas ?

15 R. C'est comme on m'a demandé de... de dire les parties de... de
16 Jérôme... d'épeler ça. J'ai... ça m'a échappé. Et, ça peut arriver où juste une question
17 subite et quelque chose vous échappe et, en ce moment-là, ça m'avait échappé
18 directement. Je ne pouvais pas reproduire FRPI directement. Ça... ça m'avait
19 échappé.

20 Q. Oui.

21 Mais, c'est en 2006 que vous faites votre déclaration et vous dites que « je joins
22 le FRPI en février 2004, même si je ne faisais pas beaucoup de travail, je suis
23 toujours membre parce que je n'ai jamais démissionné. » Puis, vous continuez, et je
24 vous ai posé la question et vous ne le savez pas. Mais, serait-il juste de dire que
25 vos rapports avec le FRPI étaient, en effet, des rapports tout à fait nuls, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Il n'y avait pas de rapport nul ; ce n'était pas nul puisque j'ai contribué
28 d'une manière ou d'une autre. Ce n'est pas puisque le... le mot vous échappe que le

1 reste est nul. Et qu'est-ce que vous direz de ce que j'ai investi dans eux ? Qu'est-ce
2 que vous direz de cela ? Que puisqu'il y avait rien, c'est... alors c'est...

3 Q. Par exemple, il y avait des vêtements qui ont été donnés à Germain et à
4 Alezo en octobre, et des vêtements qui ont été remis à 4 d'entre eux en février par
5 vous-même, des chaussures également, beaucoup de choses.

6 Ai-je raison de dire que vous attendiez un paiement de tout cela, mais rien n'est
7 arrivé et cela vous a énervée, n'est-ce pas ?

8 R. Non, ça ne m'a pas énervée, en rien — en rien — puisque ce que... ce que je
9 pouvais... ce qu'ils pouvaient payer, c'était... c'était rien. Il y a d'autres choses qu'ils
10 ont eues sans... sans compte, mais même s'il y avait quelque chose qu'ils pouvaient
11 payer, ça ne signifiait rien pour moi et ça ne peut pas m'énervé. Pourquoi ça va
12 m'énervé ?

13 Je vous... je vous dirais une chose : si j'ai accepté de tout mon cœur de me
14 présenter devant la Cour, c'est puisque je sais que cette Cour représente quelque
15 chose de très élevé par rapport à mes propres... ma propre position. J'ai été
16 éduquée à servir ma nation, à servir le monde. Je ne pouvais pas sacrifier la
17 demande du... de la Cour pour mes relations avec Germain. J'ai vu la femme de
18 Germain, la dernière fois que j'étais à Bunia. Je ne la connaissais pas. Il y avait un
19 ami de la Monuc qui me l'a présentée, puisqu'elle était là-bas. C'est là où on s'est
20 rencontrées. Elle était grosse. Elle attendait de mettre au monde. Je... je ne la
21 connaissais pas. Elle était derrière la situation de son mari pour s'enquérir.
22 Qu'est-ce qu'il se passe en ce moment-là ? On avait arrêté son mari à
23 Kinshasa. C'est... ça devrait être très pénible pour moi, d'accepter de venir me tenir
24 devant la Cour pour dire ce que j'ai entendu ou bien ce que j'ai vu de Germain, ce
25 que j'ai vécu avec Germain quand je pense que certains éléments peuvent être
26 utilisés pour sa condamnation, quand je pense à sa femme que j'ai vue
27 misérable... en train de... de chercher à s'enquérir de la situation de... de son mari.
28 Mais, je me suis déterminée puisque je connais ce que je fais. Je ne suis... je n'ai pas

1 envie de vivre seulement pour Germain. Germain, c'est... c'est un individu. Je
2 préfère vivre pour le monde.

3 Q. Ne me le dites pas parce que, là où vous vivez, et protégée, mais P-0012 et
4 vous-même vous portiez mieux en faisant des dépositions, vous n'êtes plus en
5 RD Congo, vous êtes sortie de l'Ouganda où les choses étaient difficiles pour vous
6 et, depuis 2006, vous êtes établie et vous êtes soutenue également, assistée, et vous
7 êtes sortie du cauchemar que vous viviez, vous-même et P-0012 également,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Je... je regrette, peut-être qu'il faut que je vous dise une chose : dans mon
10 cœur, franchement, la situation que j'ai vue après 2006, je n'allais pas souhaiter la
11 vivre avant 2006. C'est pour vous dire que, quel que soit le soutien, quel que soit
12 quoi, il n'y a rien... d'abord, ce que je peux recevoir du soutien, je le recevais plus
13 quand j'étais sans soutien, quand j'étais sans protection. C'est pour vous dire qu'il
14 n'y a rien... je... Nous sommes là, pas puisqu'on a manqué et qu'il fallait mettre sa
15 tête pour tenter sa chance. Jamais. Informez-vous davantage. Pas beaucoup de
16 gens nous connaissent, mais voyez ne fût-ce que ceux qui sont les membres de
17 notre... du mouvement que nous... avons servi, que nous servons. Faites des
18 enquêtes auprès d'eux, à Bunia. Ils vont vous dire qui nous sommes, quelle était
19 notre force économique aussi. Pour vous... Je pense que c'est ce que je vous dirais.

20 Q. Merci de votre assistance.

21 Puis-je vous demander, en fin de compte, sur l'organisation dans laquelle P-0012
22 avait une fonction... Vous n'avez pas la feuille devant vous. Eh bien, je voudrais
23 parler de l'organisation au n° 3 et la fonction exercée par P-0012 dans
24 l'organisation n° 4. J'espère que vous comprenez ce que je voudrais dire.

25 Donc, au moment où vous remplissiez une fonction au sein du FRPI, P-0012
26 lui-même remplissait une fonction supérieure et essentielle dans cette autre
27 organisation politique. N'y avait-il pas un conflit, ne pensez-vous pas, entre P-0012
28 et... une question d'intérêt tout à fait différent ; ne pensez-vous pas ?

1 R. Un conflit... Excusez-moi, entre P-0012 et qui ? Et moi ? Ou avec qui ?

2 Q. Entre les personnes que vous étiez supposés représenter.

3 Je vais vous montrer le document EVD-D02-00072. Et, étant donné qu'il y a des
4 noms dans ce document, ce document est un document confidentiel. Et vous allez
5 regarder ce document à l'écran — c'est une seule page. Je pense que c'est possible.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Avons-nous le document à l'écran ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, il est à l'écran.

9 Les accusés le voient ? Oui ? Oui. Bon, parfait.

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : La Cour connaît bien ce document. C'est un élément
11 de preuve présenté sur un autre témoin.

12 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez lire l'anglais ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui.

15 Q. Très bien.

16 L'intitulé du document... donc, en en-tête, nous avons « Pusic », qui est un parti
17 politique. Et, si nous observons... et donc, je vais parler du contenu de la lettre.
18 Donc, si nous prenons le deuxième numéro de téléphone, c'est le même numéro de
19 téléphone que nous avons vu dans les 2 autres documents, n'est-ce pas ? C'est le
20 numéro de téléphone qui était indiqué comme étant votre numéro de téléphone
21 dans l'autre lettre. Êtes-vous d'accord ? C'est aussi clair que le jour.
22 L'acceptez-vous ?

23 R. Je vois que c'est le même numéro.

24 Q. D'accord.

25 Donc, c'est adressé à son excellence le ministre de la Défense, adressé au ministre
26 de la Défense de l'Ouganda, en effet.

27 Dans le premier paragraphe, une doléance est faite sur la violation d'un accord.

28 C'est Pusic et les Ngiti qui parlent de la relance des tueries et des enlèvements,

1 que... qu'un camp de Pusic a été attaqué à Burasi, et il est dit que le peuple Ngiti —
2 je cite — « a décidé de collaborer avec les ennemis de l'Ouganda. Les dernières
3 attaques des Ngiti contre les intérêts de l'Ouganda confirment cela. »

4 Puis, on parle de la population ngiti vivant au bord du lac Albert et Semliki, à la
5 frontière avec l'Ouganda. Il est dit que les terres occupées par les Ngiti sur les
6 plaines de Kasenyi, *de facto* et *de jure*, appartiennent au peuple hema.

7 Et il est dit ceci : « Pusic... » Je cite : « Pusic a décidé de sortir le peuple ngiti de la
8 frontière avec l'Ouganda, et, pour y arriver, Pusic devra déplacer 400 troupes de
9 Shari et “de” les amener à la plaine de Kasenyi, pour déplacer ces troupes. Nous
10 espérons recevoir un soutien matériel du président Museveni de l'Ouganda. En
11 décembre 2003, nous avons demandé au président Museveni 40 000 dollars pour
12 ce travail et nous attendons encore. »

13 La lettre continue et parle des 77 millions de shillings ougandais... représentent le
14 reliquat de ce montant.

15 Pour les signatures... la première signature étant celle de P-0012, la signature n'est
16 pas claire, il y a une signature que nous pouvons peut-être mieux voir à l'écran
17 plutôt qu'à la photocopie que j'ai. Donc, voilà, c'est daté de... du 15 avril... du
18 5 avril, plutôt, 2004.

19 Donc, je parle de ce type de conflit parce que ce qui est dit dans cette lettre, c'est
20 que la population ngiti sera déplacée. On peut parler d'épurement ethnique de la
21 plaine de Kasenyi qui sera réalisé par le Pusic.

22 Que savez-vous de tout cela ? Qu'est-ce que P-0012 vous a dit de tout cela ?

23 R. Je ne connais rien. Je ne connais pas quelque chose à... à propos de... à
24 propos de l'épurement, ou quoi que ce soit, du peuple ngiti. Je ne connais pas.

25 Q. Pouvez-vous voir la signature de P-0012 sur ce document ?

26 R. Je peux voir.

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci. C'étaient là toutes mes questions. Merci.

28 Je voudrais avoir des numéros, des cotes EVD, et j'en ai pris note. J'ai trouvé le
03/11/2010

1 document. Il y a le tableau avec les 3 noms. Je demande une cote EVD. Et l'autre
2 seul... le seul autre document est DRC-OTP-0106-0487, tous les autres documents
3 étant déjà admis comme éléments de preuve.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, en ce qui concerne le document 0106-0487,
6 j'aimerais simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le témoin a
7 affirmé n'avoir aucune connaissance de ce document. Alors, à la rigueur, je crois
8 que ce document devrait recevoir une cote MFI, simplement, afin qu'il soit
9 identifié, qu'on puisse l'identifier par la suite comme étant un document qu'on a
10 montré au témoin 0160.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pourriez simplement nous
12 rappeler ou faire apparaître sur l'écran le document en question ? S'agit-il du
13 premier document qui a été présenté ce matin, qui a dû rester, d'ailleurs, sur la
14 table du témoin car je l'avais communiqué tout à l'heure ? Je souhaiterais pouvoir
15 le récupérer également.

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'ai une copie disponible pour les juges.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Je vois de quel document il s'agit, mais je souhaitais me le remettre en tête.

20 Bien. Madame le greffier, en ce qui concerne le tableau qui porte 3 numéros de
21 code, vous allez déjà lui donner un numéro EVD, s'il vous plaît.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

23 Le document contenant le tableau portera la cote EVD-D02-00079.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 En ce qui concerne le document portant la référence DRC-00106.487 (*sic*) — c'est
26 bien de celui dont il s'agit —, le témoin, effectivement, ce matin, lors du début de
27 ce... de son contre-interrogatoire à propos de ce document, a indiqué qu'elle ne le
28 reconnaissait pas. Pour autant, le contre-interrogatoire de M^e Hooper a porté

1 longuement sur ce document, mis en perspective, d'ailleurs, avec d'autres
2 documents. Il est au cœur de ce contre-interrogatoire ; il convient de lui donner
3 également un numéro EVD, Madame le greffier.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

5 Le document DRC-OTP-0106-0487 portera la cote EVD-D02-00080, et je tiens à
6 préciser que les 2 documents seront enregistrés comme confidentiels.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, M^{me} le juge
9 Van den Wyngaert souhaiterait poser une question de clarification au témoin, et
10 M^{me} le juge Diarra ensuite également.

11 Donc, Madame le juge Van den Wyngaert, je vous en prie.

12 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. J'ai une question par rapport avec... à une réponse que vous avez fournie à
14 une des questions de M^e Hooper, et je me réfère au *transcript* anglais, page 25,
15 règle... lignes 9 et 10, et je me réfère au *transcript* anglais, page 28, lignes 16 et
16 suivantes. Et donc, la question était de... de... de donner des renseignements sur
17 vos visites aux ambassades en votre fonction dans le cadre du FRPI.

18 Et donc, là, si je vous ai bien « compris », vous avez dit que vous aviez aussi exercé
19 des fonctions, ou des visites, plutôt, à ces ambassades hors de vos fonctions dans
20 le cadre du FRPI.

21 Et je vous cite ; vous dites à la ligne 19 : « Les fonctions avec le FRPI ou sans le
22 FRPI puisque sans le FRPI aussi j'ai visité des ambassades. J'ai travaillé, par
23 exemple, avec notre ambassade pour le recensement des femmes militaires qui
24 étaient en Ouganda. »

25 Alors, c'est ça, ma question : quand vous parlez de votre ambassade, c'est de
26 quelle ambassade que vous parlez, de quel pays ? Merci.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Je parle de l'ambassade de la République démocratique du Congo.

1 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Diarra.

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci, Monsieur le Président.

4 Moi, c'est un... un petit problème de numéro.

5 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez m'aider parce que j'ai remarqué
6 que (Expurgée)— qui était noté sous l'adresse de

7 Germain Katanga, sous son numéro, son adresse e-mail, on vous attribuait le
8 même numéro quand on disait prendre contact avec (Expurgée), et je vois que
9 c'est le même numéro qu'on retrouve sur le Pusic.

10 Est-ce que, vous, vous avez une explication à me donner par rapport à ce même
11 numéro tellement utilisé à des niveaux tellement éloignés ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je voulais moi aussi demander à... pourquoi mon numéro, si c'est mon
14 numéro, ça s'est retrouvé là-bas et ça devrait se retrouver encore dans le Pusic. Je
15 n'avais rien à voir avec ce que le Pusic faisait. Pourquoi mon numéro là-bas ? C'est
16 ce que je voulais... j'allais demander aussi, moi.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 Bonjour, Madame le témoin.

21 LE TÉMOIN : Bonjour.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e KILENDA : Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Je suis originaire de la
24 République démocratique du Congo ; je vis en Belgique où je travaille comme
25 avocat à l'ordre français du Barreau de Bruxelles. Je m'adresse à vous en ma
26 qualité de conseil principal de M. Mathieu Ngudjolo. Le Président de cette
27 Chambre nous l'a déjà répété à maintes reprises, fournissons un effort pour
28 observer la règle de 5 secondes avant toute prise de parole. Cela facilitera la tâche

1 et de nos interprètes et de nos sténotypistes. Vous m'avez bien compris ?

2 LE TÉMOIN : S'il vous plaît, excusez-moi.

3 M^e KILENDA : Vous m'avez bien compris ?

4 LE TÉMOIN : Si vous pouvez...

5 M^e KILENDA : Je... je vous demandais d'observer la règle de 5 secondes avant
6 toute prise de parole, et je vous invitais, par la même occasion, à parler posément.
7 Vous m'avez bien compris ?

8 LE TÉMOIN : Bien.

9 M^e KILENDA : Merci bien, Madame le témoin.

10 Q. Madame le témoin, avez-vous déjà eu l'occasion de suivre sur Internet la
11 retransmission de l'audition de P-0012 lorsqu'il a séjourné à La Haye ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Non.

14 Q. Merci.

15 Je fais à présent appel au *transcript* d'audience du 1^{er} novembre 2010, page 63,
16 lignes 20 à 23. Répondant à une question de Madame le Procureur, qui cherchait à
17 savoir comment Germain Katanga pouvait-il donner l'ordre, vous avez répondu
18 — et je vous cite : « Il était le commandant militaire de... de... des Lendu mais du
19 côté des Ngiti. Mais il a dit aussi que les Lendu aussi les avaient aidés, du côté de
20 Ngudjolo. Ils les avaient aidés. » Fin de citation.

21 Ma question est celle-ci : quand Germain Katanga vous l'a-t-il dit ?

22 R. C'est quand Germain nous expliquait les choses à propos de l'attaque de
23 Bogoro.

24 Q. Avez-vous souvenance de la date ?

25 R. La date, je ne connais plus. Je n'ai pas, malheureusement, c'est... c'est... cette
26 capacité de retenir, de garder les dates, retenir, j'en ai... j'en ai vraiment pas. Je ne
27 reconnais plus la date.

28 Q. Et c'était où ?

1 R. C'était chez nous.

2 Q. « Chez nous », qu'est-ce que vous entendez par « chez nous » ?

3 R. À la maison.

4 Q. Et lorsque vous avez été entendue en 2006 par les enquêteurs du Bureau du
5 Procureur, leur avez-vous dit cela ?

6 R. Je pense que vous avez... vous avez ce que... ce que j'ai... j'ai... ce que j'avais
7 dit. En principe, oui, je me souviens ; je me souviens. Quand on m'a interrogée,
8 vous savez, comme je vous avais dit, c'était un peu difficile, d'abord, pour moi,
9 de... de me décider, de me tenir devant comme... comme témoin. Intérieurement,
10 j'avais une lutte que... que je devrais résoudre... et aussi directement, certaines
11 choses pouvaient m'échapper, puisque je ne m'attendais pas, je ne savais pas
12 exactement quoi, on me demande quoi, qu'est-ce que je fous ici, il y a... il y quoi.
13 Ou bien, il a... mais après, j'ai... j'ai revu, grâce aux questions qu'on m'a posées
14 après, j'ai... j'ai revu, j'ai... oui, il y avait ceci, il y avait cela (*inaudible*). Voilà les
15 choses comment ça c'était passé. Ça... c'est revenu comme maintenant un film au-
16 dedans de moi.

17 Q. Devrions-nous comprendre que, lorsque vous étiez entendue par les
18 enquêteurs du Bureau du Procureur en 2006, vous ne leur aviez pas parlé de
19 Ngudjolo?

20 R. J'avais dit que je ne... je ne me rappelais plus, je ne sais... je ne sais plus est-
21 ce qu'en ce moment-là les Lendu étaient déjà séparés ou bien... j'avais... j'avais un
22 peu... un peu ce... cette petite confusion des... d'état, comprenez aussi l'émotion
23 que... devant laquelle j'étais, juste en... en premier temps. Mais après, j'ai réalisé
24 qu'il y avait ceci, il y avait ceci, il y avait cela. Voilà ce que Germain a dit, voilà ce
25 qu'il a dit. Voilà les choses, comment toutes les choses, comment ça c'était... ça
26 c'était passé.

27 Q. Merci bien, Madame le témoin.

28 Je vais vous donner lecture du paragraphe 95 de votre déclaration devant les
03/11/2010

1 enquêteurs du Bureau du Procureur. Vous dites — je cite : « En février 2004,
2 Germain Katanga m'a raconté des attaques qu'il a conduites sur Bogoro et
3 Mandro. L'alliance FNI-FRPI existait déjà à cette époque. Mais je ne me souviens
4 plus si Germain a mentionné si l'attaque a été faite par les gens du FNI et FRPI
5 ensemble, ou bien pas. Je suppose que ces 2 attaques avaient été faites seulement
6 par les Ngiti du FRPI, car Germain ne pouvait pas vraiment diriger les Lendu du
7 FNI, comme je viens de l'expliquer. » Fin de citation.

8 Ma question est celle-ci : pourquoi ces 2 versions contradictoires, avez-vous une
9 explication ?

10 R. Si vous... vous lisez, vous... vous trouverez que je n'étais pas précise. Quand
11 vous lisez, je n'étais pas précise. Puisque, comme j'avais dit, les choses étaient
12 encore... je n'avais... je n'avais pas toutes les choses en ordre clair avec... avec ce
13 que... ce qu'on m'a posé comme questions. Mais quand j'ai revu, je me... je me
14 suis... j'ai réalisé que : oui c'est vrai, il m'a dit, il nous a dit qu'il y avait aussi les
15 Lendu qui avaient attaqué de l'autre côté. Puisqu'ils sont venus, il y a les... les
16 Ngiti étaient d'une part et les Lendu étaient de... de l'autre côté. Il m'a... il avait dit
17 ça. J'ai vu... j'ai réalisé, j'ai... oui, c'est vrai, il avait... il avait dit, mais on avait...
18 C'est pourquoi je dis « je suppose » puisque ce n'était pas... ce n'était précis, fallait
19 que je revoie encore bien les... les choses dans ma... dans ma mémoire pour... pour
20 dire exactement ce que... ce que je connaissais.

21 Q. Merci bien, Madame le témoin.

22 Mais en 2006, vous êtes quand même proche de 2003, plus proche que de 2000...
23 2010.

24 R. Oui. Vous avez raison mais c'est juste s'il y avait... si, en... juste en ce
25 moment-là, je pouvais revoir encore... revoir ce qui était écrit, je pouvais... je
26 pouvais donner encore beaucoup plus de précisions et de clarté dans... dans ces
27 choses, juste en ce moment-là.

28 Mais depuis ce temps-là, je n'avais jamais revu ça, je n'ai revu que maintenant.

1 Mais j'avais déjà... j'avais déjà toutes les choses depuis ce temps-là, depuis le
2 moment qu'on m'a posé des questions. Juste après ça, j'avais... j'avais toutes les
3 choses claires dans mon esprit. J'ai dis : « Ben, il y avait ceci, il y avait cela », mais
4 comme... et puis de toute façon je n'étais pas précise, j'ai... j'étais... C'est comme ça.

5 Q. Merci beaucoup, Madame le témoin, mais je voudrais quand même vous
6 rappeler que vous aviez été auditionnée pendant plusieurs jours : le lundi
7 24 avril 2006 de 10 h à 13 h, le mardi 25 avril 2006 de 9 h 10 à 12 h 55 minutes,
8 le mercredi 26 avril 2006 de 9 h 10 à 13 h. Et bien plus, avant de signer vos
9 déclarations, vous les avez lues ? Qu'est-ce que vous en dites ?

10 R. J'ai... j'ai dit ceci : une situation est émotionnelle, peut... peut contribuer
11 beaucoup sur... mais après, quand vous... vous dépassez cette émotion, cet état,
12 vous... vous vous fixez et tout redevient... tout redevient clair et normal. Nous ne
13 sommes pas revenus le... le même... le jour... tout... tous les 3 jours sur les mêmes
14 questions, il y avait... il y avait changement, il y avait... Et j'ai... je suis juste passée
15 vite dans... dans chaque... dans... dans chaque truc... dans chaque truc.

16 Mais en fait, c'est comme je vous dis, si j'avais, après ces 3 jours-là, peut-être même
17 une semaine après, revu encore mes choses, je pouvais avoir tout. Je pouvais dire...
18 je pouvais avoir d'autres éléments à ajouter ; il y avait... il y avait l'espace prévu
19 pour ça, que je pouvais avoir... mais malheureusement, je n'étais jamais appelée
20 pour peut-être ajouter ce que j'ai... j'ai eu après à la première conversation.

21 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Madame le témoin.

22 Je voudrais vous remercier pour le concours que vous nous avez apporté en
23 répondant à nos questions.

24 Avec l'autorisation de Monsieur le Président, la Défense de Mathieu Ngudjolo
25 voudrait déjà joindre sa voix à celle de la Chambre pour souhaiter un bon retour à
26 M^{me} le témoin.

27 J'ai dit et je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

- 1 Madame le Procureur, avez-vous, dans le cadre de votre interrogatoire
2 supplémentaire, d'autres questions à poser à M^{me} le témoin ?
- 3 M^{me} DARQUES-LANE : Non, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non ?
- 5 Merci, Madame le Procureur.
- 6 Les représentants légaux des victimes ?
- 7 M^e GILISSEN : Non, Monsieur le Président. Je vous remercie beaucoup.
- 8 M^e NSITA : Non, Monsieur le Président. Je vous... je vous remercie.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.
- 10 Merci, Maître Luvengika.
- 11 Maître Hooper, d'ultimes observations de votre part ?
- 12 M^e HOOPER (*interprétation*) : Non, je vous remercie, Monsieur le Président.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et M^e Kilenda vient donc de...
- 14 M^e KILENDA : Aucune observation, Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, aucune observation de M^e Kilenda.
- 16 Madame le témoin, nous allons donc nous quitter. La Cour vous remercie pour le
17 temps que vous avez passé avec elle, pour la contribution que vous lui avez
18 apportée, pour les efforts que vous avez faits pour vous souvenir et apporter des
19 réponses aux questions que, parfois, vous avez trouvées difficiles, qui vous ont été
20 posées.
- 21 Comme vient de le dire le représentant de la Défense de Mathieu Ngudjolo, nous
22 vous souhaitons un... un bon retour là où vous résidez et, une nouvelle fois, nous...
23 nous vous remercions d'être venue jusqu'à nous.
- 24 LE TÉMOIN : Merci bien, Monsieur le Président.
- 25 Merci à tout le monde, de tout mon cœur. Je vous remercie.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.
- 27 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse
28 quitter la salle d'audience, puis nous reviendrons en audience publique.

1 Au revoir, Madame.

2 LE TÉMOIN : Au revoir, merci.

3 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 48*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 48*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de faire entrer le témoin 0353 en salle
12 d'audience, la Chambre voudrait vous préciser les mesures de protection dont
13 bénéficiera ce témoin pendant sa déposition.

14 Par sa décision n° 1667 du *23 novembre 2009, relative aux mesures de protection
15 de certains témoins, la Chambre a entendu faire bénéficier le témoin 0353 des
16 mesures suivantes : le recours à un pseudonyme, l'altération de sa voix, et la
17 distorsion de son image.

18 Aujourd'hui, 3 novembre 2010, la Chambre considère qu'il n'existe pas de motif
19 justifiant de revenir sur ces différentes mesures, notamment en raison du risque
20 élevé de stigmatisation sociale que pourrait encourir ce témoin, victime de
21 violences sexuelles, si son identité venait à être divulguée publiquement. De
22 surcroît, la Chambre note que l'Unité de protection des victimes et des témoins
23 considère que ce témoin doit être qualifié de vulnérable, situation que prévoit
24 expressément notre décision n° 1667 précitée du 23 novembre 2009 en ses
25 paragraphes 14 et 15.

26 La Chambre tient à rappeler que la règle 88 du Règlement de procédure et de
27 preuve lui permet d'ordonner — je cite : « des mesures spéciales, notamment des
28 mesures visant à faciliter la déposition d'un témoin traumatisé ou d'une victime de

1 violences sexuelles. » Fin de citation.

2 L'Unité de protection des victimes et des témoins a eu l'occasion de s'entretenir
3 avec le témoin 0353 les 1^{er} et 2 novembre 2010, tout récemment. Elle a fait savoir à
4 la Chambre — l'Unité — que ce témoin demeure traumatisé par ce qu'elle aurait
5 vu et par ce qu'elle aurait vécu.

6 C'est pourquoi, à cette date, l'Unité préconise — comme cela s'est déjà produit
7 pour d'autres témoins se trouvant dans la même situation —, l'Unité préconise la
8 présence à ses côtés, au banc des témoins, d'une personne ressource de l'Unité de
9 sexe féminin parlant le swahili. Cette présence, à elle seule, devrait, selon l'Unité,
10 être de nature à rassurer le témoin et, ce qui est le plus important, à lui permettre
11 de déposer dans les meilleures conditions.

12 L'Unité recommande également, lorsqu'il s'agit de questions liées à toutes formes
13 de violences sexuelles, de veiller à questionner le témoin avec tout le respect et
14 toute la délicatesse nécessaires.

15 La Chambre sait que les parties et les participants sont attentifs aux exigences de
16 cette nature. Elle les leur rappelle simplement au seuil de cette déposition et elle
17 leur en sait gré.

18 En revanche, il n'est pas envisagé d'instaurer une séparation entre le témoin et les
19 deux accusés.

20 Telle est donc la décision que prendra la Chambre, somme toute classique. Le
21 témoin 0353 bénéficiera donc d'un pseudonyme, de l'altération de sa voix, et de la
22 distorsion de son image ; ce qui conduira la Chambre à ordonner le huis clos
23 lorsqu'il entrera ou sortira de la salle d'audience. Dans la mesure où des
24 dispositions de même nature « ont déjà utilisé » sans qu'il y ait un quelconque
25 incident, la Chambre entend également accepter la présence discrète d'une
26 personne ressource de l'Unité de sexe féminin qui sera assise à côté du témoin,
27 non pour lui dicter ses réponses mais simplement pour s'assurer que le témoin est
28 dans de bonnes conditions physiques et psychologiques. C'est l'intérêt bien

1 compris de la Chambre, des parties et des participants, et de la manifestation de la
2 vérité.

3 La Chambre précise que le témoin 0353 souhaite s'exprimer en swahili. Nous
4 allons donc faire entrer le témoin et, pour ce faire, passer à huis clos total.

5 Madame le Procureur, avant que le témoin n'entre ?

6 M^{me} DARQUES-LANE : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Nous vous écoutons.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je demanderais l'indulgence de la
9 Chambre car nous avons besoin de changer d'équipe et, donc, nous aurions besoin
10 de 10 minutes, un quart d'heure de suspension d'audience. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il est vrai qu'un passage de témoin, au
12 propre et au figuré, implique un léger temps de suspension. Nous souhaitons
13 pouvoir faire prendre son engagement solennel au témoin. Plus le temps de
14 suspension sera bref, mieux cela sera.

15 Est-ce que l'équipe relai est déjà dans ses starting-blocks — si je puis m'exprimer
16 ainsi ?

17 M^{me} DARQUES-LANE : Ils sont prêts, mais je pense qu'ils ne sont pas encore
18 descendus. Et, moi-même, je dois remonter à mon bureau pour changer de
19 classeurs.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

21 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, il est 12 h 55. Nous reprenons
23 dans 10 minutes.

24 Je pense que...

25 Madame le greffier, de votre côté, est-ce que 10 minutes suffisent, car je sais qu'il y
26 a aussi des séquences à respecter ? Oui.

27 Nous reprenons donc à 13 h 05.

28 L'audience est suspendue 10 minutes.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience, suspendue à 12 h 58, est reprise à huis clos à 13 h 09*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 13 h 10*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Bonjour, Madame.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Vous
16 m'entendez bien ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. Je vous entends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, la Cour va donc entendre
19 votre témoignage ; pas très longtemps ce matin, plus longuement demain, et puis
20 en début de semaine prochaine. Vous êtes donc venue jusqu'à nous pour nous
21 aider à mieux comprendre les faits dont les 2 accusés qui sont ici sont précisément
22 accusés.

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc vous m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je vous entends bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Donc, comme je vous le disais,
27 votre témoignage est important pour l'ensemble des parties et des participants qui
28 sont ici, et plus encore pour la Cour, que vous êtes donc venue aider par votre

1 témoignage.

2 Il vous a été expliqué hier que M^{me} le Procureur poserait d'abord des questions,
3 puis que ce seraient les représentant légaux des victimes, qui sont ici, qui se
4 présenteront le moment venu. La Chambre vous posera peut-être également des
5 questions. Et enfin, ce sera le tour des conseils qui défendent les 2 accusés. Ils sont
6 à ma droite et, donc, à votre gauche.

7 L'unité de protection des victimes et des témoins a dû vous dire que vous ne
8 devez pas parler de votre témoignage lorsque vous quittez la salle d'audience. Ce
9 qui se dit en audience, vous le conservez pour vous. Retenez bien cela.

10 Nous ne vous appellerons jamais par votre nom, mais nous dirons « Madame » ou
11 « Madame le témoin » ou « le témoin 0353 ». Votre visage sera modifié sur les
12 écrans, et votre voix sera également modifiée, afin que vous ne puissiez pas être
13 identifiée.

14 Ce sont des mesures de protection que la Chambre, donc, fera respecter tout au
15 long de votre déposition. Pendant votre témoignage, n'hésitez pas de dire à la
16 Cour si vous vous sentez fatiguée. Il peut se produire qu'au bout d'un certain
17 temps, vous ressentiez un peu de fatigue. Si cette fatigue est importante, dites-le
18 nous très simplement, de telle sorte que vous puissiez reprendre souffle, et peut-
19 être vos esprits.

20 Nous vous demanderons, comme je le fais pour l'instant, de parler très lentement,
21 mais aussi de parler bien fort et devant votre micro, pour que les interprètes vous
22 entendent bien et puissent bien interpréter vos propos. Car vous allez parler en
23 swahili, mais il y a dans cette salle beaucoup de personnes qui auront besoin d'une
24 interprétation du swahili vers le français et vers l'anglais. Il est donc important que
25 vous parliez lentement et fort.

26 Et lorsque vous répondrez aux questions qui vous seront posées, vous attendrez
27 toujours un petit instant, en comptant jusqu'à 5. Vous ne vous précipitez pas
28 pour répondre. C'est pour faciliter le travail des interprètes, là encore. Nous vous

1 le rappellerons de temps en temps et vous constaterez que parfois nous l'oublions
2 tous, et que nous devons nous le rappeler mutuellement : lentement, en respectant
3 un délai de 5 secondes.

4 Madame le témoin, nous allons passer un instant à huis clos partiel pour que vous
5 puissiez nous donner votre identité et votre profession. Puis, nous reviendrons en
6 audience publique pour que vous puissiez prendre votre engagement solennel.

7 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 16)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 13 h 18*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Madame le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre
7 l'engagement de dire la vérité. Vous savez que c'est un engagement solennel. Je
8 vais lire lentement la formule de cet engagement pour que vous puissiez bien en
9 comprendre l'importance et la portée.

10 Écoutez-moi donc bien attentivement : « Je déclare solennellement de dire la
11 vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » M'avez-vous bien entendu ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous à dire la vérité,
14 toute la vérité, rien que la vérité ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. Je m'y engage ; je dirai la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

17 La Cour vous demande de l'écouter encore avec beaucoup d'attention. Vous venez
18 donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si pendant
19 votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne
20 dites pas la vérité, il faut que vous sachiez que vous pourrez être poursuivie
21 devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient
22 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. M'avez-vous bien, là
23 encore, entendu ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. Je vous ai entendu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

26 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-
27 1 du Statut et de la règle 66, paragraphe 1 et 3, du Règlement de procédure et de
28 preuve. Une nouvelle fois, je vous rappelle, Madame, qu'il vous appartient, que

1 nous vous demandons de parler devant le micro, bien fort, comme vous venez de
2 le faire, et bien lentement.

3 Vous ne changerez pas de langue en cours de déposition car cela deviendrait très
4 compliqué pour les interprètes. Si vous avez choisi le swahili, vous prenez le
5 swahili.

6 Vous avez à côté de vous une carafe d'eau et un verre, c'est pour vous en servir, si
7 vous en avez besoin. Vous avez le droit d'être assoiffée — parce que vous allez
8 parler — et vous avez le droit de vous désaltérer.

9 Donc, n'hésitez pas, tout en nous parlant, à vous servir de l'eau si vous le
10 souhaitez.

11 Et de la même manière, vous avez — mais je vois que vous avez déjà su
12 l'utiliser — une boîte de mouchoir à côté de vous. N'hésitez pas, si vous avez
13 besoin de tousser ou de vous moucher, de tousser et de vous moucher. Vous
14 n'indisposerez pas la Cour. Il faut que vous soyez dans de bonnes conditions
15 physiques et psychologiques pour pouvoir vous entretenir avec nous tous. Voilà.
16 Vous savez tout, Madame.

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, nous n'avons pas
19 beaucoup de temps, souhaitez-vous quand même poser quelques questions au
20 témoin dès ce matin ?

21 M^{me} DARQUES-LANE : Je pense que vu l'heure, il serait peut-être plus sage de
22 commencer demain matin, mais j'en profite pour saluer le témoin.

23 Bonjour, Madame le témoin.

24 Et donc, mais...

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc procéder ainsi.

27 Madame le témoin, vous n'êtes venue avec nous ce matin que pour un bref instant,

1 mais c'était un instant important puisque vous avez pris votre engagement
2 solennel. Vous connaissez maintenant bien les lieux de votre déposition, vous avez
3 pu voir les visages. Nous nous trouverons demain matin à 9 h.
4 M^{me} le greffier va passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter
5 discrètement la salle d'audience. Puis nous repasserons en audience publique.

6 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 24*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 13 h 25*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 L'audience est donc levée ; nous nous retrouverons demain à 9 h.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 13 h 25*)

20 RAPPORT DE CORRECTION

21 La correction suivante a été apportée au transcript.

22 À la page 61 ligne 14 : « 3 novembre 2009 » a été corrigée par
23 « 23 novembre 2009 ».